



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°125 du 4 août 2023**

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH34)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interdépartementale des routes Massif Central (DIRMC)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BCLI)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général commun (SGC34)
- Voies navigables de France (VNF)

ARS_Arrêté-n°111 191_Autorisant_traiter_et_distribuer_eau_captage_Issanka _____	3
ARS_Arrêté_n°11 192_autorisation_temporaire_CCLL- forage_Brandou_SOUMONT _____	13
ARS_Décision_tarifaire_n°27392_fixation_dotation_globale_ESAT APF_Montpellier _____	19
ARS_Décision_tarifaire_n°27394_fixation_forfait_global_FAM_AP-F _____	22
ARS_Décision_tarifaire_n°27396_fixation_prix_journée_globalise_-MAS_APF _____	24
ARS_Décision_tarifaire_n°27506_fixation_prix_journée_globalise_-ITEP_NAZARETH _____	26
ARS_Décision_tarifaire_n°27530_fixation_montant_et_répartition_-de_la_dotation_globalisée_commune_CPOM_UNAPEI_34 _____	28
ARS_Décision_tarifaire_n°28082_fixation_forfait_global_SAMSAH-_MTP_APF _____	34
ARS_Décision_tarifaire_n°28110_fixation_forfait_global_ESAT_LE-_ROC_CASTEL _____	36
ARS_Décision_tarifaire_n°28160_fixation_forfait_global_EAM_LE-_MILLENAIRE_GIHP _____	39
ARS_Décision_tarifaire_n°28210_fixation_forfait_global_SESSAD-_NAZARETH _____	41
ARS_Décision_tarifaire_n°28250_fixation_forfait_global_SAMSAH-_AVH _____	43
ARS_Décision_tarifaire_n°28258_fixation_forfait_global_SESSAD-_AELP _____	45
CH34_Décision_n°004-2023_Délégation_signature_Mme_KASPR-ZYK _____	47
CH34_Décision_n°005-2023_délégation_signature_Mme_LE_CA-Z _____	49

CHU34_Décision_DAJC_23-4978_constitution_collège_déontologie_administrative_CHU_Montpellier _____	52
CHU34_Décision_DAJC_23-4979_modifiant_décision_n°21-2897- _constitution_collège_déontologie_administrative_CHU_Montpellier _____	55
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-136_Renouvellement_agrément_GR-AFFINDOM _____	58
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-220_Renouvellement_agrément_AS-PHODELES _____	60
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-221_Récépissé_déclaration_organisme_service_personne_AS-PHODELES _____	62
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-223_Récépissé_déclaration_organisme_service_personne_SAUMONT _____	65
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-235_Récépissé_déclaration_organisme_service_personne_GARCIA _____	67
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-237_Récépissé_déclaration_organisme_service_personne_GRAFFINDOM _____	69
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-238_Récépissé_déclaration_organisme_service_personne_AUBERT _____	72
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-239_Renouvellement_agrément_FAUBERT_SERVICES _____	74
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-240_Récépissé_déclaration_organisme_service_personne_FAUBERT_SERVICES _____	76
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-241_Récépissé_déclaration_organisme_service_personne_SAYAH _____	78
DDETS34_PISL_Arrêté_n°23_XVIII_230_modification_composition_Commission_médiation_Hérault _____	80
DDFIP34_Délégation_par_M_Laurent_Guillon_DDFIP_de_l'Hérault_en_matière_de_contentieux_et_gracieux_fiscal_Antenne_SIE_Nîmes _____	84

DDFIP34_Délégation_signature_M_Laurent_Guillon_en_matière_de_contentieux_et_gracieux_du_recouvrement _____	87
DDFIP34_Délégation_signature_M_Laurent_Guillon_en_matière_de_contentieux_et_gracieux_fiscal_d'assiette _____	89
DDTM34_Arrêté_DDTM34-2023-08-14133_prolongation_délai_examen_autorisation_environmentale_régulation_prélèvements_forage_et_rejet_eaux_Goodyear_Mireval _____	91
DDTM34_Arrêté_n°2023-07-14107_subdélégation_STU _____	93
DDTM34_Arrêté_n°2023-08-14132_délégation_taxes_urbanisme_et_redevance_archéologique _____	95
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-07-14126_agrément_emplacements_provisoire_accueil_gens_du_voyage_Frontignan _____	97
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-08-14131_prolongation_délai_barreau_Mauguio _____	99
DDTM34_Décision_n°2023-07-14105_Décision_subdélégation_C-HORUS _____	101
DDTM34_Décision_n°2023-07-14106_Décision_subdélégation_ordonnancement_secondaire _____	104
DIRMC_Arrêté_n°2023-DIRMC-0032_sudélégation_M_JAUTZY _____	107
PREF34_DRCL_BCLI_Arrêté_n°2023-08-DRCL-0387_retrait_CC-C _____	109
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2023.07.DRCL.0380_Autorisation_de_pénétrer_et_d'occuper_temporairement_voie_verte_RM26_Castries_Baillargues _____	119
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2023.08.DRCL.0384_DUP_réserve_foncière _____	123
PREF34_DS_BPO_Arrêté_n°2023-08-DS-0486_autorisant_captation_image_aéronef_féria_Béziers _____	125
PREF34_DS_BPO_Arrêté_n°2023-08-DS-0487_autorisant_captation_image_aéronef_féria_Béziers _____	128

PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2023.06.DS.0323_autorisation_spectacle_pyrotechnique_Colombiers_dont_mesure_temporaire_navigation_intérieur _____	131
SGC34_Arrêté_n°2023-00009_déclassement_domaine_public_ferroviaire_Le_BOSC _____	133
SGC34_CDU_CEREMA_Marconi_2023 _____	135
SGC34_CDU_DDTM_ASCE_Marconi_2023 _____	143
VNF_Arrêté_n°2023.08.DS.0483-Abandon_bateau_PONTOS _____	149

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé  
Environnementale (PPSE)  
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 31/07/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111 191**  
**Portant**

**autorisation de traiter et de distribuer au public pour la consommation humaine l'eau issue du site de captage d'Issanka**

**abrogation de l'arrêté préfectoral 2005-I-010235 du 25 mars 2005 portant autorisation de traiter et de distribuer au public pour la consommation humaine l'eau issue du site de captage d'Issanka**

**abrogation de l'arrêté 2009/01/2487 du 21 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral 2005-I-010235 du 25 mars 2005**

**Au bénéfice de Sète Agglopolè Méditerranée**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 A à R.1321-63
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88-1-4742 du 9 décembre 1988, modifié par l'arrêté n° 90-1-0163 du 16 janvier 1990, portant déclaration d'utilité publique des travaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant le captage d'Issanka implanté sur la commune de Poussan
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-11-420 du 4 juillet 1996, modifiant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 92-II-825 du 18 août 1992 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau des captages de Filiol du S. IAE des communes du Bas-Languedoc

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011066-0002 du 7 mars 2011 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau issue du captage de la Méjanelle à la station G. Debaille du S. IAE des communes du Bas-Languedoc
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010235 du 25 mars 2005 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau des captages d'Issanka
- VU** l'arrêté préfectoral 2009/01/2487 du 21 septembre 2009 portant modification de l'arrêté 2005-I-010235 du 25 mars 2005 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau des captages d'Issanka
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 15 juin 2023 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** l'avis de l'ANSES du 23 juin 2017 relatif aux risques sanitaires associés au recyclage d'effluents de lavage dans les filières de traitement d'eau destinée à la consommation humaine et modalités de gestion à mettre en œuvre
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 juin 2023,
- VU** le rapport de l'ARS du 29 juin 2023

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

## **ARRÊTE**

### **MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION**

#### **ARTICLE 1 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION**

Sète Agglopôle Méditerranée, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau provient du captage d'Issanka situé sur la commune de Poussan et de l'eau du réseau du S. IAE des communes du Bas-Languedoc en période d'étiage
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 2,
- l'eau est rechlorée en réseau au niveau du réservoir de la Caraussane,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
  - réservoirs Rech, La Craque, Les Chabanettes, réservoir panoramique et réservoir St Clair

- surpresseurs du Chemin du Rouquier,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 2 TRAITEMENT DE L'EAU**

### **ARTICLE 2.1 : Caractéristiques de la filière de traitement**

La station Quai des Moulins a une capacité de traitement de 24 000 m<sup>3</sup>/j. Elle permet de traiter des volumes variant de 300 à 1200 m<sup>3</sup>/h.

Elle traite les eaux issues du captage d'Issanka et en période d'étiage, un mélange de l'eau issue du captage d'Issanka et de celle provenant du réseau du syndicat du Bas Languedoc afin d'assurer le débit minimal nécessaire au fonctionnement de la station de traitement.

Une partie des eaux de lavage des filtres peut être recyclée en entrée de station selon les modalités décrites à l'article 2.3.

Le traitement comporte les étapes suivantes :

- Un traitement de préoxydation de l'eau brute au bioxyde de chlore sur le site de captage
- Un traitement physico-chimique et bactériologique à la station du quai des moulins :
  - o Décarbonatation d'une partie du flux
  - o Coagulation par injection de sel d'aluminium
  - o Filtration sur filtres bicouches sable/hydro-anthracite
  - o désinfection par rayonnement ultraviolet
  - o désinfection finale au chlore gazeux
- Une désinfection complémentaire en réseau

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

### **ARTICLE 2.2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement**

L'eau brute subit un traitement de préoxydation au niveau du pavillon de décharge sur le site d'Issanka avant le transfert de l'eau vers la station du Quai des Moulins,

La préoxydation est réalisée par injection de bioxyde de chlore directement dans la bache du pavillon de décharge.

La localisation du point d'injection permet :

- la mise en décharge de l'eau excédentaire avant l'injection d'oxydant
- la prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement

L'étape de décarbonatation est dimensionnée pour produire une eau à l'équilibre calco-carbonique, légèrement incrustante et non corrosive. Elle consiste en la décarbonatation d'une partie du débit admis par addition de soude catalysant la précipitation des carbonates à la surface de sable injecté

La coagulation est effectuée par injection de sel d'aluminium dans une bache avant d'être filtrée sur 4 filtres bicouches sable/hydro-anthracite ;

L'étape de coagulation / filtration permet la mise en réseau d'une eau dont la turbidité n'excède pas 0,5 NFU).

Une désinfection de l'eau filtrée par rayonnement ultraviolet est suivie d'une désinfection finale au chlore gazeux.

Les cuves de stockage des réactifs sont sur cuve de rétention.

Une désinfection complémentaire est effectuée par injection de chlore gazeux au niveau du réservoir principal de la Carausane après mélange de l'eau provenant de la station du Quai des Moulins et de celle provenant d'une interconnexion avec le Syndicat du Bas-Languedoc.

L'injection est proportionnelle au débit ou ajustée pour respecter un taux résiduel en départ réservoir et garantir un résiduel de chlore en tout point du réseau.

L'ensemble des étapes de traitement et réactifs utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur et agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Un suivi en continu de la turbidité au niveau de la bêche de relèvement en tête de station permet l'arrêt de la production dès lors que la turbidité est supérieure à 20 NFU.

### **ARTICLE 2.3 : Recyclage des eaux de lavage des filtres**

Le débit de recyclage mis en œuvre est de 25 m<sup>3</sup>/h soit moins de 10% du débit minimal de fonctionnement de la filière de 300 m<sup>3</sup>/h.

Le recyclage est en mode discontinu et n'est effectué que lorsque la filtration de la filière de potabilisation est en service.

Les eaux de lavage des filtres subissent un traitement spécifique composé d'une décantation suivie d'une filtration sur média bicouche. Les eaux recyclées seront réinjectées en amont des filtres uniquement si elles présentent une turbidité inférieure à 2 NFU

La réinjection des eaux recyclées ainsi traitées est possible sur deux points : dans la bêche eau brute en tête de traitement de l'usine et la bêche de coagulation (après décarbonatation en amont des filtres).

Le point d'injection définitif sera défini à l'issue d'une année de fonctionnement, sachant qu'il doit obligatoirement être situé en amont des filtres.

En cas de turbidité  $\geq 0,3$  NFU ou de chlore libre  $\leq 0,1$  mg/l sur l'eau produite en sortie de la station, la filière de recyclage est arrêtée automatiquement.

Dans le cas d'une dégradation significative de la qualité de l'eau produite mettant en cause l'efficacité des modalités de recyclage, celles-ci devront être revues.

## **ARTICLE 3 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS**

### **ARTICLE 3.1 : Vidange et lavage des réservoirs**

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

### **ARTICLE 3.2 : Rejet des effluents liquides et des déchets issus des procédés de traitement**

Les sables produits lors de l'étape de décarbonatation sont éliminés comme des déchets inertes. Une attestation devra être exigée et conservée.

Les eaux de lavage des filtres sont évacuées au réseau d'eaux usées après accord de l'exploitant du réseau d'eaux usées.

## **ARTICLE 4 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

#### **ARTICLE 4.1: Réservoirs**

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 4.2: Réseaux**

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

Un programme de renouvellement permettant de respecter cet objectif doit être établi et adressé à l'ARS.

#### **ARTICLE 5 PROTOCOLE DE GESTION DU PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE**

L'exploitation du site de captage d'Issanka pour la production d'eau potable est automatiquement interrompue :

- Lorsqu'il y a débordement de la Vène au niveau du barrage amont et que la différence de niveau piézométrique entre la nappe et la Vène est inférieure à 10 cm
- Ou lorsque la turbidité de l'eau brute au niveau du site d'Issanka est supérieure à 20 NFU.

Le redémarrage de l'exploitation du site d'Issanka pour la production d'eau potable est conditionné au respect des conditions suivantes :

- Différence de niveau piézométrique entre la nappe et la Vène supérieure à 10 cm
- Et turbidité de l'eau brute au niveau du site d'Issanka inférieure à 20 NFU

## **MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

### **ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

### **ARTICLE 7 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Un programme de surveillance spécifique de la filière de recyclage des eaux de lavage des filtres est mis en place sur les paramètres suivants : aluminium, pH, turbidité, chlore libre, THM, spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices et cryptosporidium.  
Ce programme sera adapté en fonction des résultats obtenus.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'État en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

## **ARTICLE 8 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT**

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

## **ARTICLE 9 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

- les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en amont et en aval du filtre de la filière de recyclage,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
  
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flamage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
  
- les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
  
- les installations de surveillance :
  - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, défaut d'injecteur de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion, turbidimètre,
  - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 10 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

- interconnexion

Une alimentation de secours avec le réseau du S. IAE des communes du Bas Languedoc est en place. Elle est mise en œuvre automatiquement en cas d'interruption de l'exploitation du site de captage d'Issanka et lors des périodes d'étiage.

Les points d'interconnexion sont situés sur le réseau de distribution au niveau du Quai des Moulins, Villeroy, La Plagette et Rèche.

#### **ARTICLE 11 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 12 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 13 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

#### **ARTICLE 14 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3** mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 15 ABROGATIONS**

L'arrêté préfectoral n° 2005-I-010235 du 25 mars 2005 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau des captages d'Issanka et l'arrêté 2009/1/2487 du 21 septembre 2009 portant modification de l'autorisation initiale sont abrogés.

#### **ARTICLE 16 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

- les installations structurantes participant au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

#### **ARTICLE 17 SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

#### **ARTICLE 18 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
- adressé aux services intéressés

#### **ARTICLE 19 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

#### **ARTICLE 20 MESURES EXÉCUTOIRES**

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

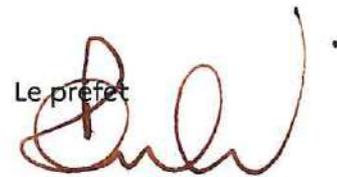
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé  
Environnementale (PPSE)  
Téléphone : 04 67 07 21 92  
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le **03 AOUT 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111 192**

### **Portant**

**AUTORISATION TEMPORAIRE d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de reconnaissance du BRANDOU implanté sur la commune de Soumont**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** Le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment l'article R. 1321-9 ;
- VU** L'arrêté modifié du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** La circulaire DGS/SDA7/2005/305 du 7 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine en période de sécheresse susceptibles de conduire à des limitations des usages de l'eau ;
- VU** La circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le rapport hydrogéologique définitif du 03 juin 2008 établi par Monsieur PAPPALARDO hydrogéologue agréé, indiquant un avis sanitaire favorable, sous réserve de réaliser un nouvel ouvrage d'exploitation et un traitement adapté, notamment vis-à-vis de l'arsenic ;  
Les résultats d'analyses de première adduction du 27 septembre 2018 ;
- VU** Le courrier du 28 juillet 2023 du président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac adressé à l'Agence Régionale de Santé (ARS) délégation départementale de l'Hérault, sollicitant l'autorisation temporaire d'utiliser le forage du BRANDOU ;

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34

**CONSIDERANT** la nécessité d'éviter une rupture d'alimentation en eau de la commune de Soumont et du hameau du Théronnel de la commune de Fozières ;

**CONSIDERANT** l'absence de ressources de substitution dûment autorisées, pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine ces communes ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau à la population, à partir d'une ressource ne disposant pas d'autorisation préfectorale, ni de déclaration d'utilité publique de périmètres de protection ;

**CONSIDERANT** les travaux d'aménagement temporaire réalisés sur le forage du BRANDOU ;

**CONSIDERANT** les installations de traitement de désinfection automatique actuelles au niveau des réservoirs communaux d'eau potable ;

**SUR** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1 Autorisation**

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, ci-après désignée le bénéficiaire, est autorisée à prélever exceptionnellement l'eau du forage du BRANDOU, pour alimenter les réseaux communaux d'eau destinée à la consommation humaine de Soumont et de Fozières Théronnel et anticiper une pénurie.

Le débit maxima d'exploitation autorisé pour le forage du BRANDOU est de 40 m<sup>3</sup>/jour.

Cette autorisation est valable 6 mois à compter de la notification du présent arrêté dans le respect des modalités décrites dans le présent arrêté. Elle est renouvelable une fois, selon la même procédure de demande d'autorisation préfectorale.

##### **ARTICLE 2 Restriction des usages alimentaires et information des usagers**

Une restriction des usages de l'eau pour les usages alimentaires, la toilette des nourrissons et le brossage des dents est mise en œuvre pour les réseaux de la commune de Soumont et de Fozières Théronnel en raison d'une teneur en arsenic dépassant la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Une information à la population et plus particulièrement aux usagers sensibles est réalisée par la collectivité préalablement à la mise en service du forage.

##### **ARTICLE 3 Caractéristiques de la ressource en eau et protection**

Le captage est constitué d'un forage de reconnaissance créé en 2004, dont le code BSS est 09892X0696. Il exploite un aquifère captif. Il capte les eaux souterraines des formations infra cambriennes constituant le socle local.

Le forage est situé sur la commune de Soumont, sur la parcelle cadastrée section AN, n°18.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

- X = 728 526,
- Y = 6 293494,
- Z = 467 mNGF,
- Profondeur = 151 mètres.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte a minima, avant sa mise en service, les principes suivants, notamment :

- Une pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux, de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Afin d'assurer la surveillance et le contrôle des installations,

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute pouvant être flambé est installé au niveau de la tête de forage.
- un compteur totalisateur du volume prélevé est installé au niveau du captage.

#### **ARTICLE 4 Traitement et distribution de l'eau**

L'eau captée est acheminée aux réservoirs de tête des deux communes par l'intermédiaire de deux canalisations aériennes en PVC indépendantes.

L'eau issue du forage de BRANDOU peut compléter les ressources utilisées habituellement si leur niveau le permet (forage de SOUMONT et source de Théronnel). Le cas échéant, le mélange est réalisé dans les réservoirs de tête.

Les installations de stockage, de traitement et de distribution restent inchangées.

Afin de garantir une bonne qualité bactériologique de l'eau distribuée pour l'usage sanitaire, l'eau issue du forage du BRANDOU fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent de désinfection, par injection automatique de chlore liquide, dans les cuves des réservoirs de tête.

La collectivité est chargée de vérifier régulièrement le bon fonctionnement et le réglage des installations de désinfection afin d'assurer un taux de l'ordre de 0,3 mg/l de chlore libre en sortie de traitement.

#### **ARTICLE 5 Autosurveillance et contrôle sanitaire**

Le taux de chlore libre est mesuré quotidiennement en sortie de réservoir et consigné sur un carnet sanitaire. Les résultats des vérifications sont mis à disposition de l'ARS. Si des résultats des mesures font apparaître le dépassement d'une des valeurs limites, l'exploitant doit porter immédiatement ces résultats à la connaissance de l'ARS. Il en est de même pour tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Etant donnée la vulnérabilité de l'ouvrage de captage et afin de garantir la sécurité de l'eau distribuée, l'eau fait l'objet d'un suivi analytique à la charge du pétitionnaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

L'ARS organise un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau en distribution.

#### **ARTICLE 6 Economie d'eau**

Le pétitionnaire prend, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'économie de la ressource en eau, concernant notamment les réparations de fuites sur le réseau.

#### **ARTICLE 7 Déconnexion du captage à la fin de l'autorisation**

A la fin de la période d'autorisation visée à l'article 1, la collectivité doit supprimer l'alimentation du réseau d'eau potable à partir de cette ressource, transmettre le registre des débits au service chargé de la police de l'eau de la DDTM et informer l'ARS de ces dispositions.

**ARTICLE 8 Respect de l'application de l'arrêté**

Les agents de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir constamment libre accès à ces installations, afin de pouvoir procéder à des contrôles inopinés ou réglementaires.

**ARTICLE 9 Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 10 Exécution**

Le bénéficiaire,  
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault  
Le sous-préfet de Lodève  
Le maire de la commune de Soumont  
Le maire de la commune de Fozières  
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## DECISION TARIFAIRE N°27392 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE ESAT APF MONTPELLIER - 340798644

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Hérault en date du 26 juillet 2023
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT APF MONTPELLIER (340798644) sise 8, R, DU LANTISSARGUES, 34070 MONTPELLIER 34070, Montpellier et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT APF MONTPELLIER (340798644) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/07/2023, par La Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse de la structure par courrier en date du 13/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2023

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 716 759,16 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 971,12
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	574 920,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	104 221,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	22 187,98
	<b>TOTAL Dépenses</b>	802 300,13
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	716 759,16
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	52 208,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	33 333,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	802 300,14

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 729,93 €. Le prix de journée est de 61,91 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 694 571,16 €  
(douzième applicable s'élevant à 57 880,93 €)
- prix de journée de reconduction : 60,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 24 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale de l'Hérault

Murielle KORDYLAS

*M. Kordylas .*

DECISION TARIFAIRE N°27394 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE FAM APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC - 340786763

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Hérault en date du 26 juillet 2023
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC (340786763) sise DOM SAINT PIERRE 34290 MONTBLANC 34290 Montblanc et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC (340786763) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2023, par La Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 182 139,56 € au titre de 2023, dont -38 924,50 € de dépenses refusées issues du compte administratif 2021.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 98 511,63 €.

- Article 2 Soit un forfait journalier de soins de 77,11 €.  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 221 064,08 € (douzième applicable s'élevant à 101 755,34 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 79,65 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 25 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Hérault

Murielle KORDYLAS



27396

DECISION TARIFAIRE N°27396 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2023 DE MAS APF  
CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC 340780410

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Hérault en date du 26 juillet 2023
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC (340780410) sise 34290 MONTBLANC 34290 Montblanc et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC (340780410) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/06/2023, par La Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant la réponse de la structure par courrier AR en date du 12/07/2023;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 887 066,76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 459,21
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	719 945,82
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	208 888,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 007 293,76
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	887 066,76
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	74 607,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	45 620,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 922,23 €. Soit un prix de journée globalisé de 253,16 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 887 066,76 € (douzième applicable s'élevant à 73 922,23 €)
- prix de journée de reconduction de 253,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale de l'Hérault ,

*M. Kordylas*

Murielle KORDYLAS

DECISION TARIFAIRE N°27506 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2023 DE L'ITEP NAZARETH - 340781038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Hérault en date du 26 juillet 2023
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP NAZARETH (340781038) sise 13 R DE NAZARETH 34091 MONTPELLIER CEDEX 5 34091 Montpellier et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP NAZARETH (340781038) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2023, par La Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 647 839,16 € tenant compte de 39 333,63 € de dépenses refusées issues du compte administratif 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	568 072,92
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 434 089,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	758 643,84
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 760 806,12
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 647 839,16
	- dont dépenses refusées	-39 333,63
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	91 544,56
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	21 422,40
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 387 319,93 €. Soit un prix de journée globalisé de 302,57 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 4 687 172,76 € (douzième applicable s'élevant à 390 597,73 €)
  - prix de journée de reconduction de 305,13 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 août 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale de l'Hérault,

  
Murielle KORDYLAS

DECISION TARIFAIRE N°27530 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UNAPEI 34 - 340016799

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU CHATEAU D'O - 340781012

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES HAUTES GARRIGUES -  
340009935

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES PESCALUNES - 340014901

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES PESCALUNES - 340014927

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE GUILHEM - 340017987

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES MURIERS - 340781020

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL CASTELNAU LE LEZ -  
340782309

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE -  
340782333

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA CROIX VERTE - 340784966

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI PAYS DE THAU - 340785021

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA DOMITIENNE - 340798354

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE  
- 340798867

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Hérault en date du 26 juillet 2023
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/12/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799), a été fixée à 22 070 966,55 €, dont -2 246 831,83 € au titre de l'amendement CRETON et 15 200,96 € de dépenses refusées issues des comptes administratifs 2021 et de 37 326,94 € de reprise de déficit 2021.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 22 070 966,52 €** (dont 22 070 966,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GAR- RIGUES	0,00	938 321,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014901 IME LES PESCA- LUNES	0,00	2 031 746,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014927 SESSAD LES PESCALUNES	0,00	0,00	0,00	0,00	687 472,13	0,00	0,00	0,00

340017987 EAM LE GUILHEM	1 324 738,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	1 930 821,67	2 411 812,42	0,00	0,00	152 482,46	0,00	0,00	0,00
340781020 IME LES MURIERS	1 283 612,52	1 326 849,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781061 IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE	0,00	1 527 542,73	0,00	0,00	160 195,91	0,00	0,00	0,00
340782309 ESAT L'ENVOL CASTELNAU LE LEZ	0,00	1 777 961,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340782333 ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE	0,00	1 589 448,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0,00	1 108 101,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340785021 MAS APEI PAYS DE THAU	2 385 198,08	644 705,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	225 928,50	0,00	0,00	0,00
340798867 SESSAD LES HIRONDELLES- LA PEYRADE	0,00	0,00	0,00	0,00	564 026,65	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES	0,00	77,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014901 IME LES PESCALUNES	0,00	229,81 PJ CD 256,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014927 SESSAD LES PESCALUNES	0,00	0,00	0,00	0,00	164,39	0,00	0,00	0,00
340017987 EAM LE GUILHEM	91,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

340781012 IME DU CHATEAU D'O	309,58 PJ CD 370,01	237,45 PJ CD 283,69	0,00	0,00	81,06	0,00	0,00	0,00
340781020 IME LES MURIERS	202,14 PJ CD 276,42	262,53 PJ CD 358,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781061 IME LES HIRON- DELLES LA PEY- RADE	0,00	202,06 PJ CD 230,25	0,00	0,00	98,89	0,00	0,00	0,00
340782309 ESAT L'ENVOL CASTELNAU LE LEZ	0,00	73,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340782333 ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE	0,00	77,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0,00	75,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340785021 MAS APEI PAYS DE THAU	242,03	373,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798354 SESSAD LA DOMI- TIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	68,55	0,00	0,00	0,00
340798867 SESSAD LES HI- RONDELLES- LA PEYRADE	0,00	0,00	0,00	0,00	84,74	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 839 247,21 € (dont 1 839 247,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 295 672,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 24 295 672,40 €**  
(dont 24 295 672,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GAR- RIGUES	0,00	938 321,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014901 IME LES PESCALUNES	0,00	2 271 921,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014927 SESSAD LES PESCALUNES	0,00	0,00	0,00	0,00	688 580,34	0,00	0,00	0,00
340017987 EAM LE GUILHEM	1 324 738,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

340781012 IME DU CHATEAU D'O	2 307 729,27	2 881 487,18	0,00	0,00	152 482,46	0,00	0,00	0,00
340781020 IME LES MURIERS	1 755 253,22	1 812 115,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781061 IME LES HIRON-DELLES LA PEYRADE	0,00	1 740 715,08	0,00	0,00	160 195,91	0,00	0,00	0,00
340782309 ESAT L'ENVOL CASTEL- NAU LE LEZ	0,00	1 777 961,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340782333 ESAT L'ENVOL BAPC IN- DUSTRIE	0,00	1 552 121,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0,00	1 108 101,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340785021 MAS APEI PAYS DE THAU	2 385 198,08	644 705,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798354 SESSAD LA DOMI- TIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	227 181,71	0,00	0,00	0,00
340798867 SESSAD LES HIRON- DELLES- LA PEYRADE	0,00	0,00	0,00	0,00	566 862,80	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GAR- RIGUES	0,00	77,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014901 IME LES PESCALUNES	0,00	256,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014927 SESSAD LES PESCALUNES	0,00	0,00	0,00	0,00	164,65	0,00	0,00	0,00
340017987 EAM LE GUILHEM	91,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	370,01	283,69	0,00	0,00	81,06	0,00	0,00	0,00
340781020 IME LES MURIERS	276,42	358,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781061 IME LES HIRON-DELLES LA PEYRADE	0,00	230,25	0,00	0,00	98,89	0,00	0,00	0,00
340782309 ESAT L'ENVOL CAS- TELNAU LE LEZ	0,00	73,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340782333 ESAT L'ENVOL BAPC IN- DUSTRIE	0,00	75,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0,00	75,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

340785021 MAS APEI PAYS DE THAU	242,03	373,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798354 SESSAD LA DOMI- TIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	68,93	0,00	0,00	0,00
340798867 SESSAD LES HIRON- DELLES- LA PEYRADE	0,00	0,00	0,00	0,00	85,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 024 639,36 € (dont 2 024 639,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 340016799) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 26 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale de l'Hérault ,

  
Murielle KORDYLAS

DECISION TARIFAIRE N°28082 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE SAMSAH APF EST HERAULT - 340021385

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Hérault en date du 26 juillet 2023
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/07/2011 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APF EST HERAULT (340021385) sise 7 R DE LANTISSARGUES 34070 MONTPELLIER 34070 Montpellier et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239)
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF EST HERAULT (340021385) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2023, par La Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 182 815,20 € au titre de 2023, dont 6 000 € de dépenses refusées issues du compte administratif 2021.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 234,60 €.

Soit un forfait journalier de soins de 72,26 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 188 815,20 € (douzième applicable s'élevant à 15 734,60 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 74,63 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 26 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale de l'Hérault ,



Murielle KORDYLAS

## DECISION TARIFAIRE N°28110 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE ESAT LE ROC CASTEL - 340784388

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Hérault en date du 26 juillet 2023
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LE ROC CASTEL (340784388) sise 156, R, DES ECOLES, 34520 LE CAYLAR 34520, Caylar et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE ROC CASTEL (340784388) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2023, par La délégation départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2023

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 526 688,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 094,94
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	611 546,45
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	87 715,46
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>756 356,85</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	526 688,16
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	216 168,69
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 890,68 €.  
Le prix de journée est de 53,08 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 742 856,88 €  
(douzième applicable s'élevant à 61 904,74 €)
- prix de journée de reconduction : 74,86 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 31 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale de l'Hérault ,

*M. Kordylas .*

Murielle KORDYLAS

DECISION TARIFAIRE N°28160 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EAM DU MILLENAIRE - 340782259

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Hérault en date du 26 juillet 2023
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM DU MILLENAIRE (340782259) sise 341 R HIPPOLYTE FIZEAU 34000 MONTPELLIER 34000 Montpellier et gérée par l'entité dénommée GIHP (340788918) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM DU MILLENAIRE (340782259) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2023, par La Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant La réponse de l'établissement par courrier du 19/07/2023
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 398 666,80 € au titre de 2023, dont -200,00 € de dépenses refusées issues du compte administratif 2021.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 33 222,23 €.

Soit un forfait journalier de soins de 101,15 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 398 866,80 € (douzième applicable s'élevant à 33 238,90 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 101,20 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIHP (340788918) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 août 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale de l'Hérault ,



Murielle KORDYLAS

DECISION TARIFAIRE N°28210 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD NAZARETH - 340008267

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Hérault en date du 26 juillet 2023
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD NAZARETH (340008267) sise 13 R DE NAZARETH 34093 MONTPELLIER CEDEX 5 34093 Montpellier et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD NAZARETH (340008267) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2023, par La Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant L'absence de réponse de l'établissement
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 616 182,43 € en tenant compte de -193,23 € de dépenses refusées issues du compte administratif 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 127,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	509 084,52
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	47 495,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	618 707,97
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	616 182,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 525,49
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 348,54 €.

Le prix de journée est de 97,44 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 616 375,68 € (douzième applicable s'élevant à 51 364,64 €)
- prix de journée de reconduction : 97,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 01 août 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale de l'Hérault,

  
Murielle KORDYLAS

DECISION TARIFAIRE N°28250 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE SAMSAH ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT - 340025196

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Hérault en date du 26 juillet 2023
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/11/2018 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340025196) sise 22 BD YVES NAT 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340025196) pour 2023 ;
- Considérant La réponse de l'établissement par courriel en date du 13/07/2023
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 130 046,76 € au titre de 2023.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 837,23 €.

Soit un forfait journalier de soins de 92,23 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 154 309,56 € (douzième applicable s'élevant à 12 859,13 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 109,44 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 02 août 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Hérault

Murielle KORDYLAS



DECISION TARIFAIRE N°28258 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD LA PINEDE - 340017383

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Hérault en date du 26 juillet 2023
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/03/2023 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) sise 14 AV CYPRIEN OLIVIER 34830 JACOU 34830 Jacou et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2023, par La Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant L'absence de réponse de l'établissement
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 704 044,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 570,94
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	613 821,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	61 154,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	722 547,44
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	704 044,42
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	18 503,02
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 670,37 €.  
Le prix de journée est de 74,11 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 704 044,44 € (douzième applicable s'élevant à 58 670,37 €)
- prix de journée de reconduction : 74,11 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AELP (340000470) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 02 août 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale de l'Hérault ,

*M. Kordylas*

Murielle KORDYLAS

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
2023-004**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 29 mai 2020, renouvelant Madame Claudie GRESLON, en qualité de Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 juin 2023, affectant Madame Fabienne KASPRZYK, Directrice des Soins aux Centres Hospitaliers de Millau et de Saint Afrique, aux hôpitaux du Bassin de Thau en qualité de Directrice de l'Institut de Formation aux métiers de la santé I.F.S.I./I.F.A.S à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Madame Fabienne KASPRZYK, Directrice de l'Institut de Formation aux métiers de la santé I.F.S.I./I.F.A.S des Hôpitaux du Bassin de Thau, pour signer tout document relatif à la gestion interne de l'I.F.S.I – I.F.A.S, aux stages et aux activités pédagogiques, à l'exception des ordres de missions, des pièces à caractère comptable et des courriers destinés aux autorités de tutelle et aux pouvoirs publics.

**Article 2**

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 3 juillet 2023

**La Directrice  
des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

**Claudie GRESLON.**



**Destinataire :**

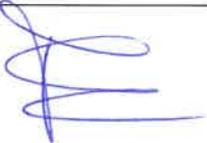
Madame Fabienne KASPRZYK, Directrice de l'Institut de Formation aux métiers de la santé I.F.S.I./I.F.A.S

**Copie pour information :**

Madame CABROL Nathalie, Trésorier.

**Annexe à la décision 2023-04 portant délégation de signature**

**Liste des délégués**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Paraphe</b>	<b>Signature</b>
KASPRZYK	Fabienne	FK	

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
2023-005**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 29 mai 2020, renouvelant Madame Claudie GRESLON, en qualité de Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 juin 2023, affectant Madame Maud LE CAZ, Directrice des Soins au centre hospitalier « Georges Mazurelle » à la Roche-sur-Yon, aux hôpitaux du Bassin de Thau en qualité de Coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques à compter du 1<sup>er</sup> Août 2023 ;

**DECIDE**

Vu la note d'information n°026/2023 portant modification de l'organigramme de direction, désignant Madame Maud LE CAZ en qualité de Directrice des Soins, chargée de la coordination des Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux Hôpitaux du Bassin de Thau et Présidente de la CSMIRT.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée Madame Maud LE CAZ en qualité de Directrice des Soins, chargée de la coordination des Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement

- les décisions relatives aux congés, autorisations d'absence, demandes de formation, ordres de mission des personnels de la Direction dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger ;

- les propositions d'affectation et de mobilité des personnels non médicaux relevant de sa Direction, ainsi que celles nécessaires à la continuité et à la sécurité des soins, notamment dans la gestion des moyens de remplacement et les autorisations d'heures supplémentaires, dans une logique de solidarité institutionnelle,

- les évaluations des personnels d'encadrement relevant de sa direction,

- les conventions de stage se déroulant dans les services de soins, médico-techniques et de rééducation,

- les actes de gestion du conseil de bloc et de la commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, et tout document relatif à la mise en œuvre du projet de soins et des objectifs de qualité, de sécurité et de la pertinence des soins et prise en charge des usagers.

## **Article 2**

Délégation permanente est donnée à Madame Maud LE CAZ en qualité de Directrice des Soins aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

## **Article 3**

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation relatives au même objet.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Sète, le 1<sup>er</sup> Août 2023

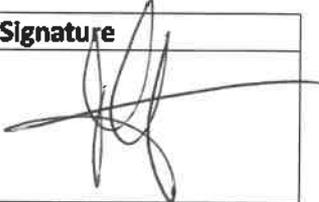
La Directrice  
des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Claudie GRESLON



## Annexe à la décision 2023-05 portant délégation de signature

### Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
LE CAZ	Maud	Mec	



Publié au Recueil

DECISION\_DAJC\_23-4978 MODIFIANT LA DECISION N°21-2897 DU 31 MARS 2021 RELATIVE A LA  
CONSTITUTION DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE ADMINISTRATIVE DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

**La Directrice Générale,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 21-2897 du 31 mars 2021 relative à la constitution du collège de déontologie administrative du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la décision modificative n°2022-15847 du 24/03/2022 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1er juin 2023, à l'article 3 de la décision n° 21-2897 du 31 mars 2021, les mots : « M. Jean-Pierre CLOT, magistrat administratif honoraire, Président du Collège » sont remplacés par les mots : « Mme Brigitte VIDARD, magistrate administrative honoraire, Présidente du Collège ».

**ARTICLE 2 :** La présente décision fait l'objet d'une publication officielle.

Montpellier, le 01/08/2023

**La Directrice Générale,**

Anne FERRER





**DECISION N°21-2897**  
**RELATIVE A LA CONSTITUTION DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE ADMINISTRATIVE**  
**DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER**

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 6 ter A et 25 à 28 bis ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

LE DIRECTEUR GENERAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

DECIDE :

Article 1er : Il est constitué au sein du Centre hospitalier universitaire de Montpellier un collège de déontologie administrative assurant les fonctions de référent déontologue, prévues par l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983.

L'organisation, les fonctions et les missions du collège de déontologie administrative sont précisées dans une Charte, adoptée par le Directeur Général du CHU.

Article 2 : Les membres du collège de déontologie administrative sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983.

Article 3 : Le collège de déontologie administrative est ainsi composé :

- M. Jean-Pierre Clot, magistrat administratif honoraire, Président du Collège ;
- Mme Marie-Agnès Ulrich, directrice d'hôpital honoraire ;
- M. Bernard COMBE, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier honoraire ;
- Mme Isabelle CREFF, cadre supérieure de santé honoraire.

Le collège comprend, en outre, deux invités permanents, n'ayant pas voix délibérative :

- Mme Frédérique PAVILLARD, Praticien Hospitalier au sein du Département d'Anesthésie-Réanimation de l'Hôpital Gui de Chauliac, désignée par le Président de la CME ;
- Mme Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, directrice d'hôpital, directrice du pôle Santé publique, Services aux patients, et affaires juridiques, désignée par le Directeur Général.

Article 4 : Les membres et invités permanents du collège de déontologie administrative sont désignés pour une durée de trois ans.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre ou d'un invité permanent du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir pour ce membre.

Article 5 : Le Président du Collège peut décider d'inviter toute personne qualifiée appartenant au CHU pour présenter tout dossier utile aux travaux du collège de déontologie administrative.

Article 6 : Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Article 7 : L'organisation matérielle du fonctionnement du collège de déontologie administrative est assurée par le Pôle Santé Publique, Service aux Patients et Affaires Juridiques.

Article 8 : La présente décision fait l'objet d'une publication officielle.

Montpellier, le 31 mars 2021

Le Directeur Général,



Thomas LE LUDEC

The image shows a blue circular official stamp of the Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER' around the top and 'DIRECTION GENERALE' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. A blue ink signature, which appears to be 'T. Le Ludec', is written across the stamp. Below the stamp, the name 'Thomas LE LUDEC' is printed in black text.



Publié au Recueil

DECISION\_DAJC\_23-4979 MODIFIANT LA DECISION N°21-2897 DU 31 MARS 2021 RELATIVE A LA  
CONSTITUTION DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE ADMINISTRATIVE DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

**La Directrice Générale,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 21-2897 du 31 mars 2021 relative à la constitution du collège de déontologie administrative du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la décision modificative n°2022-15847 du 24/03/2022 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à l'article 3 de la décision n° 21-2897 du 31 mars 2021, les mots : « Mme Marie-Agnès ULRICH, directrice d'hôpital honoraire » sont remplacés par les mots : « M. Vincent ROUVET, directeur d'hôpital ».

**ARTICLE 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à l'article 3 de la décision n° 21-2897 du 31 mars 2021, les mots : « Mme Isabelle CREFF, cadre supérieure de santé honoraire » sont remplacés par les mots : « M. Jean-Michel GAUTIER, cadre de santé honoraire ».

**ARTICLE 3 :** La présente décision fait l'objet d'une publication officielle.

Montpellier, le 01/08/2023

La Directrice Générale

Anne FERRER





**DECISION N°21-2897**  
**RELATIVE A LA CONSTITUTION DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE ADMINISTRATIVE**  
**DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER**

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 6 ter A et 25 à 28 bis ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

LE DIRECTEUR GENERAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

DECIDE :

Article 1er : Il est constitué au sein du Centre hospitalier universitaire de Montpellier un collège de déontologie administrative assurant les fonctions de référent déontologue, prévues par l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983.

L'organisation, les fonctions et les missions du collège de déontologie administrative sont précisées dans une Charte, adoptée par le Directeur Général du CHU.

Article 2 : Les membres du collège de déontologie administrative sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983.

Article 3 : Le collège de déontologie administrative est ainsi composé :

- M. Jean-Pierre Clot, magistrat administratif honoraire, Président du Collège ;
- Mme Marie-Agnès Ulrich, directrice d'hôpital honoraire ;
- M. Bernard COMBE, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier honoraire ;
- Mme Isabelle CREFF, cadre supérieure de santé honoraire.

Le collège comprend, en outre, deux invités permanents, n'ayant pas voix délibérative :

- Mme Frédérique PAVILLARD, Praticien Hospitalier au sein du Département d'Anesthésie-Réanimation de l'Hôpital Gui de Chauliac, désignée par le Président de la CME ;
- Mme Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, directrice d'hôpital, directrice du pôle Santé publique, Services aux patients, et affaires juridiques, désignée par le Directeur Général.

Article 4 : Les membres et invités permanents du collège de déontologie administrative sont désignés pour une durée de trois ans.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre ou d'un invité permanent du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir pour ce membre.

Article 5 : Le Président du Collège peut décider d'inviter toute personne qualifiée appartenant au CHU pour présenter tout dossier utile aux travaux du collège de déontologie administrative.

Article 6 : Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Article 7 : L'organisation matérielle du fonctionnement du collège de déontologie administrative est assurée par le Pôle Santé Publique, Service aux Patients et Affaires Juridiques.

Article 8 : La présente décision fait l'objet d'une publication officielle.

Montpellier, le 31 mars 2021

Le Directeur Général,



Thomas LE LUDEC

The image shows a blue circular official stamp of the Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER' around the top and 'DIRECTION GENERALE' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. A blue ink signature is written across the stamp, and the name 'Thomas LE LUDEC' is printed below it.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 1<sup>er</sup> août 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-236**

### **Renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP502465750**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,  
**VU** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,  
**VU** l'agrément attribué à la SARL GRAFFINDOM à compter du 28 mai 2018,  
**VU** la certification AFNOR n°5768713 délivrée le 28 novembre 2021 à la SARL GRAFFINDOM et valable jusqu'au 28 novembre 2024 et l'attestation en date du 11 juillet 2023,  
**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 janvier 2023 et complétée le 11 juillet 2023 par Monsieur GRAFFIN Christophe en qualité de dirigeant de la SARL GRAFFINDOM dont l'établissement principal est situé Résidence Le 610, 10 rue Louis Bréguet – 34830 JACOU,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : L'agrément de la SARL GRAFFINDOM, dont l'établissement principal est situé Résidence Le 610, 10 rue Louis Bréguet – 34830 JACOU, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2023, sous réserve de production des attestations de renouvellement de certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'**Hérault (34)** pour les établissements suivants :

- Résidence Le 610, 10 rue Louis Bréguet – 34830 JACOU (établissement principal)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim



  
Nicolas CADÈNE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 07 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-220**

### **Renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP504858259**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,  
**VU** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,  
**VU** l'agrément attribué à la SARL ASPHODELES SERVICES à compter du 20 septembre 2018,  
**VU** la certification AFNOR n°5768713 délivrée le 28 novembre 2021 à la SARL ASPHODELES SERVICES et valable jusqu'au 28 novembre 2024,  
**VU** la saisine des conseils départementaux de l'Hérault et du Gard en date du 14 juin 2023,  
**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 mars 2023 et complétée le 09 juin 2023, par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant de la SARL ASPHODELES SERVICES dont l'établissement principal est situé 840 avenue de la Pompignane – 34000 MONTPELLIER,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : L'agrément de la SARL ASPHODELES SERVICES, dont l'établissement principal est situé 840 avenue de la Pompignane – 34000 MONTPELLIER, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2023, sous réserve de production des attestations de renouvellement de certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34) (30)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34) (30)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault (34) et du Gard (30) pour les établissements suivants :

- 840 avenue de la Pompignane – 34000 MONTPELLIER (établissement principal)
- 480 avenue des Abrivados – 34400 LUNEL (établissement secondaire)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La cheffe de service insertion par l'emploi



  
Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 07 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-221**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP504858259**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 mars 2023 et complétée le 09 juin 2023 par Monsieur RICHARD Guillaume, en qualité de dirigeant de la SARL ASPHODELES SERVICES dont l'établissement principal est situé 840 avenue de la Pompignane – 34000 MONTPELLIER

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP504858259 pour les activités suivantes :

##### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)

- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (30, 34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (30, 34)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'autorisation du Conseil Départemental de l'Hérault :**

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

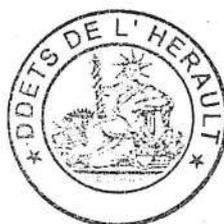
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La cheffe de service insertion par l'emploi



  
Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 07 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-223**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP904913712**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 juin 2023 par Madame AUMONT Nathalie en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 8 rue de Saint Jean – 34320 ROUJAN,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP904913712 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
615, boulevard d'Antigone CS 19002  
34064 MONTPELLIER Cedex 02  
Entrée piétonne : rue de Crète  
[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 1<sup>er</sup> août 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-235**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP952154748**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 10 juillet 2023 par Monsieur GARCIA Matthieu en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée GMSERVICES34 dont l'établissement est situé 1 route Domaine de l'Estelle – 34970 LATTES,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP952154748 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim,



Nicolas CADÈNE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 1<sup>er</sup> août 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-237**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP502465750**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 31 janvier 2023 et complétée le 11 juillet 2023 par Monsieur GRAFFIN Christophe, en qualité de dirigeant de la SARL GRAFFINDOM dont l'établissement principal est situé Résidence Le 610, 10 rue Louis Bréguet – 34830 JACOU,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP502465750 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'autorisation du Conseil Départemental de l'Hérault :**

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim



Nicolas CADÈNE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 1<sup>er</sup> août 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-238**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP953902616**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 30 juin 2023 par Madame AUBERT Camille en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 1730 avenue de la Justice de Castelnau – 34090 MONTPELLIER,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP953902616 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim,



Nicolas CADÈNE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 02 août 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-239**

### **Renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP504858572**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
- VU** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- VU** l'agrément attribué à la SARL FAUBERT SERVICES à compter du 20 septembre 2018,
- VU** la certification AFNOR n°5768713 délivrée le 28 novembre 2021 à la SARL FAUBERT SERVICES et valable jusqu'au 28 novembre 2024,
- VU** la saisine des conseils départementaux de l'Hérault et du Gard en date du 14 juin 2023,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 avril 2023 et complétée le 09 juin 2023, par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant de la SARL FAUBERT SERVICES dont l'établissement principal est situé 130 avenue Robert Fages – 34280 LA GRANDE MOTTE,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'agrément de la SARL FAUBERT SERVICES, dont l'établissement principal est situé 130 avenue Robert Fages – 34280 LA GRANDE MOTTE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2023, sous réserve de production des attestations de renouvellement de certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34) (30)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34) (30)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault (34) et du Gard (30) pour les établissements suivants :

- 130 avenue Robert Fages – 34280 LA GRANDE MOTTE (établissement principal)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

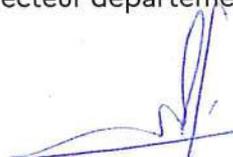
ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim

  
Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 02 août 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-240**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP504858572**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 12 avril 2023 et complétée le 09 juin 2023 par Monsieur RICHARD Guillaume, en qualité de dirigeant de la SARL FAUBERT SERVICES dont l'établissement principal est situé 130 avenue Robert Fages – 34280 LA GRANDE MOTTE,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP504858572 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
615, boulevard d'Antigone CS 19002  
34064 MONTPELLIER Cedex 02  
Entrée piétonne : rue de Crète  
[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (30, 34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (30, 34)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'autorisation du Conseil Départemental de l'Hérault :**

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim

  
Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 02 août 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-241**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP953858891**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 18 juillet 2023 par Madame SAYAH Sabrina en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 159 rue Neuve – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP953858891 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
615, boulevard d'Antigone CS 19002  
34064 MONTPELLIER Cedex 02  
Entrée piétonne : rue de Crète  
[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim,

  
Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle inclusion sociale et logement

Affaire suivie par : Unité droit au logement  
Téléphone : 04 67 22 88 88  
Mél : ddets-relogement@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 AOUT 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-XVIII-230**

**portant modification de la composition de la Commission de Médiation de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R. 441-13 portant composition de la commission de médiation ;

**Vu** le décret n° 2007-1677 en date du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

**Vu** l'arrêté n° 2001-01-1920 en date du 17 mai 2001 relatif à la création du numéro d'enregistrement départemental des demandes de logements sociaux dans l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-01-2897 du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0172 du 23 décembre 2022 portant renouvellement de la composition de la Commission de Médiation de l'Hérault ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, au terme du mandat de certains membres, de procéder au renouvellement partiel de cette instance ;

Après consultation des instances qui y sont représentées et sur leur proposition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

## ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2022-0172 du 23 décembre 2022 est modifié comme suit :

### 3<sup>ème</sup> collège :

- un représentant des organismes d'Habitations à Loyers Modérés :

titulaire :	Mme Agnès POMMEREAU	- ACM Habitat
suppléants :	Mme Ode PENA	- Un Toit pour Tous
	Mme Karine ANDREU-LACROIX	- Hérault Logement

- un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé :

titulaire :	Mme Florence ATTISSO	- La Clairière
suppléant :	Mme Hélène TURION	- Habitat et Humanisme – Gestion Occitanie

- un représentant des organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition ou d'une résidence hôtelière :

titulaire :	Mme Nora BAKOUR	- ATU
suppléant :	M. Mohamed MOUTAOUKIL	- AVITARELLE

### 4<sup>ème</sup> collège :

- un représentant d'une association de locataires, affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

▪ titulaire :	M. Serge FIGUEROA	- CNL
▪ suppléant :	M. Bernard GARNIER	- CLCV

- deux représentants des associations agréées pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

▪ titulaire :	M. Fabrice VALANTIN	- SUS
▪ suppléant :	M. Michel BORDEAU	- GESTARE
▪ titulaire :	Mme Chloé MESTRES	- ISSUE
▪ suppléant :	Mme Michèle AUDOUARD	- Les Restaurants du cœur

### 5<sup>ème</sup> collège :

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

▪ titulaire :	M. François VINCENT	- UDAF
▪ suppléant :	M. Roger LOUIS	- UDAF
▪ titulaire :	Mme Coralie RICHOU	- Fondation Abbé Pierre
▪ suppléant :	Mme Virginie LOPEZ	- Fondation Abbé Pierre

- un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées au code de l'action sociale et des familles :

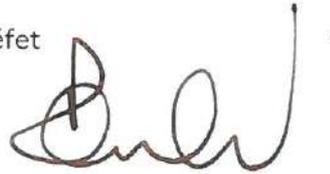
▪ titulaire :	M. Hamza AMRANI	- CRPA
▪ suppléant :	M. Yohann YVER	- CRPA

Le reste sans changement.

## ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Hérault**  
334 Allée Henri II de Montmorency  
CS 17788  
34954 MONTPELLIER cedex 2

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
ANTENNE SIE de NÎMES**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022 portant création des antennes extra-départementales de services des impôts des entreprises,

Vu la convention en date du 30/05/2023 relative à la mise en place et au suivi du service relocalisé de gestion des professionnels de Nîmes et aux liaisons entre la DDFIP de l'Hérault et la DDFIP du Gard et notamment son article 4 qui définit le périmètre des missions transférées.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 01/09/2023, délégation de signature est donnée à M. DEBART Laurent, Inspecteur Divisionnaire, responsable de l'antenne du service des impôts des entreprises de Nîmes, sise à Nîmes, 15, Boulevard Etienne Saintenac, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux relatif à la CFE, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux relatif à la CFE, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ci-dessus visées dans les limites fixées aux 1 et 2 ;

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 01/08/2023

Le directeur départemental  
des finances publiques,



**Laurent Guillon**

**Administrateur Général des Finances Publiques**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Hérault**  
334 Allée Henri II de Montmorency  
CS 17788  
34954 MONTPELLIER cedex 2  
Téléphone : 04 67 15 74 41  
Mél. : ddfip34@dgfip.finances.gouv.fr

## **Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux du recouvrement**

### **Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-371 du 16 mars 2012 portant modification des dispositions relatives aux propositions d'admission en non-valeur des comptables secondaires de la Direction générale des Finances publiques

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M. François FLORY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement et à ses adjoints :

- M. Boris CANLORBE, Inspecteur principal des Finances publiques ;
- M. Alain COUTOLLEAU, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
- Mme Laurence DELENNE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

#### **à l'effet :**

- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L281 et L283 du livre des procédures fiscales, seulement en l'absence du responsable de la Division du contrôle fiscal et du recouvrement (contestations relatives au recouvrement et demandes en revendication d'objets saisis) ;

- de prendre des décisions de remise gracieuse sur les pénalités de recouvrement, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de **100 000 €** pour le responsable de division et **60 000 €** pour ses adjoints ;

- de prendre des décisions de remise gracieuse fondée sur l'article L 626-6 du code de commerce (procédures de conciliation, sauvegarde et redressement judiciaire) dans la limite de **100 000 €** pour le responsable de division et **60 000 €** pour ses adjoints ;

- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations, seulement en l'absence du responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement ;



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

- de statuer sur les demandes contentieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts, quel que soit le montant en cause et uniquement en l'absence du responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement ;
- de statuer sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du septième alinéa de l'article L 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 100.000 € pour le responsable de division et, uniquement en l'absence du responsable de division, pour ses adjoints.

**Article 2** – Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/09/2023 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montpellier, le 02/08/2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent GUILLO

Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Hérault**  
334 Allée Henri II de Montmorency  
CS 17788  
34954 MONTPELLIER cedex 2  
Téléphone : 04 67 15 74 41  
Mél. : ddvip34@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M. François FLORY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement, M. Boris CANLORBE, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint de la division ; à Mme Laurence DELENNE et M. Alain COUTOLLEAU respectivement Inspectrice divisionnaire et inspecteur divisionnaire hors classe adjoint(e)s de la division, et aux Inspecteurs des Finances publiques exerçant leurs fonctions à la division du contrôle fiscal et du recouvrement dont les noms suivent :

Mmes Sylvie CAMMAL, Caroline CHARREYRE, Françoise GUILLON, Nathalie AUJOINET et M. Alain SESE

A l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **150 000 €** pour le responsable de la division, de **50 000 €** pour les adjoints de la division et **15 000 €** pour les inspecteurs ;

- en matière de gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans le cadre de transaction globale avant mise en recouvrement, dans la limite de **80 000 €** pour le responsable de la division, **50 000 €** pour les adjoints de la division et **15 000 €** pour les inspecteurs ;

**Article 2** – Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/09/2023 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 03/08/2023

Le Directeur départemental des Finances publiques

Laurent GUILLON  
Administrateur général des Finances publiques





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : EP  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 AOUT 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2023-08-14133**

**Portant prolongation de délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation  
environnementale pour la régularisation des prélèvements des forages et du rejet des  
eaux de l'osmoseur du centre d'essai de pneumatiques Goodyear sur la commune de  
Mireval  
(n° GUNenv :0100019633)**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par le centre d'essai de pneumatiques Goodyear pour la régularisation des prélèvements des forages et du rejet des eaux de l'osmoseur déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault le 20 avril 2023 sous le n° GUNenv 0100019633 ;

**VU** le mail envoyé via GUNenv en date du 13 juillet 2023 pour solliciter l'avis de la mission régionale d'Autorité Environnementale sur le dossier d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois ;

Considérant qu'en application de l'article R181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande susvisée est fixée à 4 mois ;

Considérant que conformément à l'article R181-17 du Code de l'environnement, la phase d'examen peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois afin de laisser le temps à l'ensemble des services sollicités de se prononcer sur la base d'un dossier complété, lorsque celui sera déposé par le demandeur ;

Considérant que ce délai est nécessaire pour que l'Autorité Environnementale puisse se prononcer et pour finaliser l'instruction de la phase d'examen ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R181-17 du code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation environnementale pour la régularisation des prélèvements des forages et du rejet des eaux de l'osmoseur du centre d'essai sur la commune de Mireval est prolongé d'une durée de quatre mois, soit jusqu'au 20 décembre 2023.

Conformément à l'article R181-16 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen peut être suspendu à compter de l'envoi d'une demande de compléments ou régularisation et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

### ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté et sera publié sur le site internet de la préfecture.

### ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le centre d'essai de pneumatique Goodyear, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement. Le présent arrêté sera notifié au demandeur, le centre d'essai de pneumatique Goodyear qui en assurera l'affichage.

Le préfet

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
**Fabrice LEVASSORT**

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Affaire suivie par : Nans RICHAUD  
Téléphone : 04 34 46 60 25  
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 AOUT 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N°2023-07-14107**

### **Portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-06-DRCL-0293 du 20 juin 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à Madame Émilie PERRIER, cheffe du service territoire et urbanisme, Madame Corinne ROUX-LAGET, adjointe de la cheffe du service territoire et urbanisme, Monsieur Didier ROCHOTTE, chef de la mission territoire et Grands Sites, Monsieur Patrick DUTEYRAT, chef de l'unité animation territoriale, Madame Bénédicte LETROUBLON, cheffe de l'unité SCOT-PLUi, Madame Anne GUIZIOU, cheffe de l'unité permis Etat-fiscalité, Madame Marie ETCHEGARRAY, chargée de mission urbanisme et planification territoriale, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel,

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Emilie PERRIER, cheffe du service territoire et

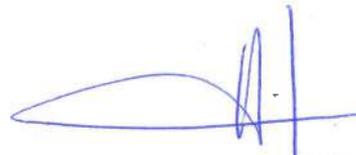
urbanisme, Madame Corinne ROUX-LAGET, adjointe de la cheffe du service territoire et urbanisme, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 susvisé ;

- dans le domaine aménagement foncier et urbanisme (article 1-V)
- dans le domaine environnement (article 1-III a) 2°) : pour les dossiers de déclaration Loi Eau : les demandes de compléments et les prorogations de délai.

**ARTICLE 2 : Exécution et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer



**Fabrice LEVASSORT**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Affaire suivie par : Nans RICHAUD  
Téléphone : 04 34 46 60 25  
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 AOUT 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N°2023-08-14132**

### **Portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme, de la redevance archéologique préventive et le traitement des réclamations**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** les articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux taxes d'urbanisme ;
- VU** les articles R. 331-9 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux taxes d'urbanisme ;
- VU** l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 n° 210-1658 du 29 décembre 2010 modifiant l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales ;
- VU** l'article L. 255-A modifié du livre des procédures fiscales deuxième alinéa, selon lequel le directeur départemental des territoires et de la mer peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- VU** l'article L. 524-8 du code du patrimoine relatif à la redevance archéologique préventive (RAP) ;
- VU** l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Délégation de signature**

1- Délégation de signature est donnée à effet de signer les titres de recettes des taxes d'aménagement et redevance archéologique préventive à :

Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;  
Monsieur Cédric INDJIRDJAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;  
Madame Émilie PERRIER, cheffe de service territoire et urbanisme ;  
Madame Corinne ROUX-LAGET, adjointe de la cheffe de service territoire et urbanisme ;  
Madame Anne GUIZIOU, cheffe de l'unité permis Etat-fiscalité.

2- Délégation de signature est donnée à effet de signer les demandes d'admission en non valeur des taxes d'aménagement et redevance archéologique préventive à :

Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;  
Monsieur Cédric INDJIRDJAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;  
Madame Émilie PERRIER, cheffe du service territoire et urbanisme ;  
Madame Corinne ROUX-LAGET, adjointe de la cheffe du service territoire et urbanisme ;  
Madame Anne GUIZIOU, cheffe de l'unité permis Etat-fiscalité.

3- En outre, délégation de signature est donnée à effet de signer les reliquats des titres de recettes de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, de la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles et de la redevance archéologique préventive à :

Madame Émilie PERRIER, cheffe du service territoire et urbanisme ;  
Madame Corinne ROUX-LAGET, adjointe de la cheffe du service territoire et urbanisme ;  
Madame Anne GUIZIOU, cheffe de l'unité permis Etat-fiscalité ;  
Madame Sarah MARHDAOUI, cheffe de pôle fiscalité ;  
Madame Sophie METTETAL, cheffe du service d'aménagement territorial ouest ;  
Monsieur Laurent MONTEL, adjoint de la cheffe du service d'aménagement territorial ouest ;  
Monsieur Bruno CONTY, chef de l'unité application du droit des sols du service d'aménagement territorial ouest.

4- Délégation de signature est également donnée à effet de traiter les réclamations des redevables, les procédures de rectification contradictoire et de taxation d'office en matière de taxes d'urbanisme à :

Madame Émilie PERRIER, cheffe du service territoire et urbanisme ;  
Madame Corinne ROUX-LAGET, adjointe de la cheffe du service territoire et urbanisme ;  
Madame Anne GUIZIOU, cheffe de l'unité permis Etat-fiscalité.

#### **ARTICLE 2 : Subdélégation de signature**

Les agents délégataires visés aux points 1 et 2 de l'article 1 de la présente décision ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature. Concernant le point 3 de l'article 1, des subdélégations peuvent être autorisées après accord des agents délégataires.

#### **ARTICLE 3 : Publication et entrée en vigueur**

La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Fabrice LEVASSORT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service habitat construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Aïda Lakehal  
Téléphone : 04 34 46 61 76  
Mél : aida.lakehal@herault.gouv.fr

Montpellier, le **1 AOUT 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-07-14126**

### **Agrément d'un emplacement provisoire pour l'accueil des gens du voyage à Frontignan**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le I de l'article 9,

**VU** le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**VU** le décret n° 2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage,

**VU** le courrier du 25 mai 2023 du Président de Sète Agglopôle Méditerranée sollicitant une dérogation pour la fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan pour travaux,

**VU** le courriel du 25 juillet 2023 de la directrice du logement de Sète Agglopôle Méditerranée, précisant la localisation et les caractéristiques de l'emplacement provisoire,

Considérant que l'aire d'accueil de Frontignan sera fermée pour des travaux de mise en sécurité et de modernisation pour une durée de 3 mois, de septembre à décembre 2023 ;

Considérant que l'aire d'accueil de Frontignan compte 6 ménages (17 personnes) se conformant au règlement intérieur et comptant des enfants scolarisés, nécessitant un lieu d'installation provisoire le temps des travaux ;

Considérant que l'emplacement provisoire proposé répond aux conditions de l'article 2 et 3 du décret du 3 mai 2007 modifié par décret du 31 juillet 2019, dans la mesure où il comportera : une alimentation en eau et en électricité ; l'installation de blocs sanitaires (wc et douches, pour hommes et femmes) ; l'aménagement d'un espace pour recevoir 6 containers de 660 L pour les déchets et un service régulier de ramassage des ordures ménagères (au moins une fois par semaine) ; la création d'un accès « sortie » et un accès « entrée » et de butes pour sécuriser le site pour les usagers et leurs véhicules.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le terrain situé sur la commune de Frontignan, aux parcelles DP40 et DP173, est agréé pour l'installation provisoire des ménages de l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan à définir dans la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 1<sup>er</sup> mars 2024.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Président de la Communauté d'agglomération Sète Agglopolé Méditerranée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : BJ  
Téléphone : 04 34 46 62 19  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 AOUT 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2023 - 08 - 1431**

**Portant prolongation de délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation  
environnementale pour la création d'un barreau de liaison sur la commune de  
Mauguio  
(n° GUNenv :01 0000 3691).**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0103 du 4 avril 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par le conseil départemental de l'Hérault pour la création d'un barreau de liaison à Mauguio déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault le 7 juin 2022 sous le n° GUNenv 01 0000 3691 ;

**VU** la lettre adressée au demandeur du 17 août 2022 l'informant que le dossier présenté n'est pas régulier et l'invitant à compléter son dossier dans un délai de six mois ;

**VU** la seconde lettre adressée au demandeur du 3 avril 2023 l'informant que le dossier présenté n'est toujours pas régulier suite à l'instruction des compléments reçus, et l'invitant à compléter son dossier dans un délai de deux mois ;

**VU** le courrier de saisine de l'autorité environnementale du 25 mai 2023 en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande susvisée est fixé à 5 mois ;

**Considérant** que ce délai n'a pas permis à l'ensemble des services de se prononcer sur la demande d'autorisation susvisée ;

**Considérant** que conformément à l'article R.181-17 du Code de l'environnement, la phase d'examen peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**Considérant** que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois afin de laisser le temps à l'ensemble des services sollicités de se prononcer sur la base d'un dossier complété ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Prolongation de la phase d'examen**

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R.181-17 du Code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'un barreau de liaison sur la commune de Mauguio est prolongé d'une durée de quatre mois, soit jusqu'au 22 novembre 2023.

Conformément à l'article R.181-16 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen peut être suspendu à compter de l'envoi d'une demande de compléments ou régularisation et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

**ARTICLE 2 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté et sera publié sur le site internet de la préfecture.

**ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Mauguio, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement. Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Mauguio qui en assurera l'affichage. Le conseil départemental de l'Hérault sera également notifié de la présente décision.

Le préfet

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation

~~Le Directeur Départemental~~  
~~des Territoires et de la Mer~~  
Fabrice LEVASSORT

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Direction**

Affaire suivie par : Nans RICHAUD  
Téléphone : 04 34 46 60 25  
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 AOUT 2023**

### **Décision DDTM34 N°2023-07-14105**

## **portant subdélégation aux agents de la DDTM 34 pour la saisie et la validation des documents liés à la liquidation des dépenses, via CHORUS Formulaire et CHORUS Nouvelle Communication**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 novembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-06-DRCL-0293 du 20 juin 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0103 du 4 avril 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères : intérieur, Premier ministre, agriculture et de l'alimentation, transition écologique et solidaire, cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, finances et comptes publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-04-00001 du 4 avril 2023 de la préfète du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : Subdélégation**

Subdélégation de signature est donnée aux agents dans le tableau ci-après, pour saisir et valider via le progiciel Chorus formulaire, les demandes d'engagement d'achat ou de subvention, les constatations de service fait via Chorus nouvelle communication, et les transmissions d'ordre à payer, ainsi que tous documents liés à la liquidation des dépenses.

Nom Prénom	Service	BOP	Profil « SAISIE »	Profil « VALIDATION »
CARA Jean-François	DML	205	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
THEULIERE Elsa	DML	113	OUI	OUI
		205	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
CLUZEL Stéphane	DML	205	OUI	OUI
MENTALECHETA Sélim	DML	205	OUI	OUI
MOULIN Nora	DML	113	OUI	OUI
GIORDANO Mercedes	SAF	149	OUI	NON
		113	OUI	NON
DE SOUSA Luis	SAF	149	NON	OUI
		113	NON	OUI
ARENALES DEL CAMPO Vincent	SAF	149	NON	OUI
		113	NON	OUI
RAUD Mylène	SAF	149	NON	OUI
		113	NON	OUI
MANTHE Nicolas	SERN	113	OUI	OUI
MATHEZ Delphine	SERN	181	OUI	OUI
FIGUERAS Corinne	SERN	113	OUI	OUI
SCELSE Estelle	SERN	113	OUI	OUI
		181	OUI	OUI
BARA Mireille	SHAJ	135	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
NAILI Sandrine	SHAJ	135	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
ROBASTON Lætitia	SHAJ	135	OUI	NON
SEMONT Jean-Baptiste	SHAJ	135	NON	OUI
MEDJEBER Anissa	SIESR	207	OUI	NON
JEBARI Myriam	SIESR	207	OUI	NON
LETROUBLON Yann	SIESR	207	NON	OUI
CZECHOWSKI Silvain	MCEP	135	NON	OUI
SAHAKIAN Isabelle	MCEP	135	OUI	NON
DULAC Elise	MCEP	135	OUI	NON
PERRIER Emilie	STU	380	NON	OUI
ROUX-LAGET Corinne	STU	380	NON	OUI

LOUSSOUARN Charlotte	STU	380	NON	OUI
DA-FONSECA Nathalie	STU	380	OUI	NON

**ARTICLE 2 : Suppléance**

Les agents cités dans le tableau ci-dessus sont habilités à saisir et à valider les opérations concernant l'ensemble des BOP.

**ARTICLE 3 : Exécution et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction générale des finances publiques – service facturier, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer

  
Fabrice LEVASSORT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : Nans RICHAUD  
Téléphone : 04 34 46 60 25  
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 AOUT 2023**

**Décision DDTM34 N°2023-07-14106**

**portant subdélégation « Préfet du département de l'Hérault » pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 novembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-06-DRCL-0293 du 20 juin 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0103 du 4 avril 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères : intérieur, Premier ministre, agriculture et de l'alimentation, transition écologique et solidaire, cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, finances et comptes publics ;

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 : Subdélégation de signature**

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée :

- à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint, Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral, Monsieur Olivier MEVEL, chef du service eau, risques et nature, Monsieur Laurent BACCOU, adjoint au chef du service eau, risques et nature, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 113 (Paysage, eau et biodiversité), BOP 181 (Prévention des risques) et du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit « Fonds BARNIER » à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 113 (Eau et biodiversité), du BOP 181 (Prévention des risques) et du fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds BARNIER).

- à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint, Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral, Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture forêt, Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, adjoint à la cheffe du service agriculture et forêt, Monsieur Luis DE SOUSA, Chef d'unité Forêt-Chasse, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 113 (Paysage, Eau et Biodiversité), BOP 149 (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 149 (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture) et du BOP 113 (Paysage, eau et biodiversité).

- à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint, Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral, Monsieur Gérard BOL, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Aida LAKEHAL, adjointe du chef du service habitat-construction et affaires juridiques, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 135 (Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 723 concernant les actions 723-12 (Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques), 723-13 (Maintenance à la charge du propriétaire) et 723-14 (Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état), à l'exception des actes et des marchés publics dont le

montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;

- à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint, Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral, Monsieur Yann LETROUBLON, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Nicolas MONTFORT, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ;

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 207 (Sécurité et éducation routières) à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;

- à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint, Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral, Madame Florence BOULENGER, adjointe au délégué à la mer et au littoral, Monsieur Stéphane CLUZEL, chef de l'unité littorale des affaires maritimes, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le BOP 205 (Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture).

- à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint, Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral, Madame Emilie PERRIER, cheffe du service territoire et urbanisme, Madame Corinne ROUX-LAGET, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme, Madame Charlotte LOUSSOUARN, chargée de mission animation territoriale et fonds vert, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les attributions de subventions et les opérations budgétaires, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence sur le BOP 380 (Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires).

## **ARTICLE 2 : Exécution et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer



**Fabrice LEVASSORT**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n° 2023-DIRMC-0032

portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY  
directeur interdépartemental des routes Massif Central  
à certains de ses collaborateurs  
(routes – circulation routière)

le Préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des postes et communications électroniques ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Mme Stéphanie MIRAMAND, adjointe au chef du département méthodes et qualité, cheffe du bureau des affaires juridiques et commande publique, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

M. Jean-Marc TARRIEU, chef du district Sud, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A9  
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Jean-Michel BAMBUCK-PISTOL, adjoint au chef de district Sud, chargé du pôle exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8  
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

## **Article 2 : Exécution et ampliation**

M. le Secrétaire général, M. le Directeur interdépartemental adjoint, MM. les chefs de district et adjoints, Mme et M. les chefs de département, Mme l'adjointe et cheffe de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Hérault.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2023DIRMC-0026 du 20 juin 2023 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 AOUT 2023

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif  
Central



Olivier JAUTZY

Montpellier, le

**/ 2 AOUT 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 -08-DRCL-0387**

**portant retrait de la communauté de communes du Clermontais  
du syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères  
SICTOM de PEZENAS-AGDE**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-19 et L.5211-39-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1976 portant création du « syndicat de réalisation et de gestion pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Pézenas » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-254 du 19 mars 2018 portant modification des statuts, notamment son appellation, devenu Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Pézenas / Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1658 portant statuts de la communauté de communes du Clermontais ;
- VU** le rapport d'observations produit par la chambre régionale des comptes Occitanie en 2019 ;
- VU** l'étude d'impact relative au retrait de la communauté de communes du Clermontais du SMICTOM Pézenas Agde ;
- VU** la délibération de la communauté de communes du Clermontais en date du 7 février 2023 demandant son retrait du SMICTOM Pézenas / Agde ;
- VU** la délibération du SMICTOM Pézenas / Agde en date du 22 février 2023 approuvant le retrait de la communauté de communes du Clermontais du SMICTOM Pézenas / Agde, notifiée aux membres du SMICTOM le 23 février 2023 ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (17/04/2023), de la communauté de communes des Avants Monts ( 27/03/2023) ont approuvé la modification de la composition du syndicat ;
- VU** la délibération de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du 05 juin 2023 réputée défavorable ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes du Clermontais exerce de plein droit la compétence « Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés » qui comprend la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes du Clermontais est membre du SMICTOM Pézenas-Agde au titre de la collecte des déchets pour la commune de Fontès ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'observations produit par la chambre régionale des comptes Occitanie en 2019 a mis en évidence l'utilité pour la communauté de communes du Clermontais d'unifier les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'intégralité de son périmètre territorial ;

**CONSIDERANT** qu'une étude d'impact a permis d'établir que le retrait de la communauté de communes du Clermontais du SMICTOM Pézenas Agde n'aurait aucune incidence sur le fonctionnement des deux structures;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L 5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer d'un EPCI sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 07 février 2023, la communauté de communes du Clermontais a sollicité son retrait du SMICTOM Pézenas-Agde ;

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 22 février 2023, le SICTOM Pézenas-Agde a approuvé le retrait de la communauté de communes du Clermontais ;

**CONSIDERANT** que ladite délibération a été notifiée à ses membres le 23 février 2023 ;

**CONSIDERANT** qu' à compter de cette date de notification, les membres du SMICTOM avaient un délai de trois mois pour se prononcer sur ce retrait ;

**CONSIDERANT** que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (17/04/2023) et de la communauté de communes des Avants Monts (27/03/2023) ont approuvé la modification de la composition du syndicat ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a rendu un avis favorable le 05 juin 2023 ; qu'à défaut de délibération dans les trois mois, la décision de ladite communauté d'agglomération est réputée défavorable ;

**CONSIDERANT** que le retrait de la communauté de communes du Clermontais a été exprimé conformément à l'article L 5211-19 du CGCT, dans les conditions de majorité requises ;

**VU** l'avis de monsieur le sous-préfet de Béziers en date du 28 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé le retrait de la communauté de communes du Clermontais du Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères ( SMICTOM ) Pézenas / Agde.

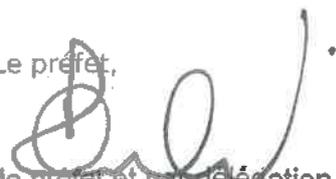
**ARTICLE 2 :** la nouvelle composition du syndicat, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 est la suivante :

- communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
- communauté de communes des Avant-Monts

**ARTICLE 3 :** Les statuts modifiés sont approuvés (cf annexe).

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères ( SMICTOM ) Pézenas / Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

Titre 1 : Composition, objet, compétences, missions, siège et durée du Syndicat

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »), il est formé entre les collectivités territoriales et les regroupements de collectivités territoriales visés ci-après, un syndicat mixte régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Titre 1<sup>er</sup> du livre VII de la cinquième partie du CGCT.

Ce syndicat sera intitulé « Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Pézenas-Agde » mais le Syndicat sera plus communément désigné sous le terme initial et historique de « SICTOM Pézenas-Agde ».

Article 1 : Composition

- a- Le SICTOM est composé au 1<sup>er</sup> novembre 2023 de (carte annexe 1) :
- La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée qui représente les douze communes suivantes : Alignan du Vent, Bassan, Boujan sur Libron, Cers, Comeilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Lignan sur Orb, Montblanc, Servian, Valros.
  - La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée regroupant les vingt communes suivantes : Adissan, Agde, Aumes, Bessan, Castelnaud de Guers, Caux, Cazouls d'Hérault, Florensac, Lézignan la Cèbe, Montagnac, Néziguan l'Evêque, Nizas, Pézenas, Pinet, Pomérols, Portiragnes, Saint Pons de Mauchiens, Saint Thibéry, Tourbes, Vias.
  - La communauté de communes Les Avants Monts regroupant les vingt-cinq communes suivantes : Abeilhan, Autignac, Cabrerolles, Causses et Veyran, Caussiniojols, Faugères, Fouzilhon, Fos, Gabian, Laurens, Magalas, Margon, Montesquieu, Murviel les Béziers, Neffiès, Pailhes, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Roquessels, Roujan, Saint Geniès de Fontedit, Saint Nazaire de Ladarez, Thézan les Béziers, Vailhan.
- b- La composition du SICTOM est susceptible d'évoluer par l'adhésion d'autres communes ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale. Tout retrait d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne pourra se réaliser qu'avec le consentement de l'organe délibérant du Syndicat.

Article 2 : Objet et compétences

- a- Le SICTOM a pour objet la prévention, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (définition en annexe 2) produits sur son territoire tels que prévus et définis aux articles L.2224-13 à L. 2224-17 du CGCT.
- b- Le SICTOM peut prendre en charge la collecte et/ou le traitement de déchets assimilés produits par des activités économiques nécessitant des sujétions particulières, ainsi que les déchets municipaux n'entrant pas dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés et compatibles avec les filières et dispositifs du SICTOM.
- c- A ce titre, il organise la gestion des déchets autour de cinq grandes missions :
- La prévention : elle concerne la réduction des déchets à la source, les consignes de tri et une communication associée.
  - Les collectes séparatives : collectes sélectives (en porte à porte (PAP), en points d'apport volontaire (PAV) ou en points de regroupement (PDR)) pour les déchets destinés aux filières de valorisation matière et organique, déchèteries

- La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) en porte à porte, en points de regroupement ou en points d'apport volontaire.
  - Les opérations de transfert, transport et traitement/valorisation (matière, organique et/ou énergétique).
  - L'élimination des résidus ultimes dans des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), en Installation de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD) ou en Unité de Valorisation Energétique (UVE) qu'elles soient internes ou externes au syndicat.
- d- Le SICTOM conçoit, finance, réalise, exploite et/ou fait faire les unités ou services nécessaires à l'exercice de ses missions.
- e- Le SICTOM peut collaborer avec d'autres collectivités externes à son périmètre pour concevoir, financer, mettre en œuvre et/ou exploiter des unités mutualisées selon les modalités les plus appropriées (mise en place d'une compétence à la carte, participation à des sociétés de type Société Publique Locale (SPL) ou Société d'Economie Mixte (SEM)).
- f- Le SICTOM peut accueillir dans ses installations des collectivités externes à son périmètre, regroupement de collectivités ou entreprises dans ses installations sous réserve que ces activités demeurent accessoires.

### Article 3 : Siège

Le Syndicat a son siège au 27, avenue de Pézenas à Nézignan l'Evêque 34120.

### Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

### Titre 2 : Administration du syndicat

#### Article 5 : Instances

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau exécutif (désigné sous le terme COMEX) et un Président dans les conditions définies au présent titre.

#### Article 6 : Le Comité Syndical (CS)

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé des représentants des collectivités et groupements de collectivités membres.

##### 6-a : Composition du Comité syndical

Le nombre de délégués au sein du comité syndical sera réparti de la façon suivante :

- 33 délégués titulaires et 16 suppléants pour la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- 19 délégués titulaires et 9 suppléants pour la communauté de communauté de communes Les Avant-Monts ;
- 52 délégués titulaires et 26 suppléants pour la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée.

Le nombre de délégués de chaque EPCI est fixé conformément aux règles de calcul figurant en annexe 3 des présents statuts.

##### 6-b : Désignation des délégués

Au niveau de chaque collectivité ou groupement de collectivités membre, le ou les délégués sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante.

Ils peuvent être remplacés dans les mêmes conditions.

En cas d'augmentation du nombre de délégués dont dispose un membre, l'organe délibérant procède à la désignation du ou des délégués supplémentaires à due concurrence.

#### 6-c : Durée du mandat des délégués

Les délégués des collectivités et groupements de collectivités exercent leur mandat le temps de la durée des mandats municipaux. Leur mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de la commune ou du regroupement de communes suivant le renouvellement général des conseils municipaux dans les conditions prévues par l'article L. 5211-8 du CGCT. Ils peuvent être désignés à nouveau comme délégués par l'assemblée de leur collectivité ou groupement de collectivités.

En cas de suspension, dissolution ou renouvellement d'un conseil municipal ou communautaire, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

#### 6-d : Renouvellement des délégués

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT, le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire de la communauté dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre, celui-ci désigne ses représentants au comité du Syndicat dans un délai maximum d'un mois.

A défaut de désignation dans ce délai, le membre est représenté :

- Par le Maire, si le membre est une commune
- Par le Président ou le premier Vice-président si le membre est un regroupement de communes

Le Comité du syndicat est alors réputé complet.

#### 6-e : Rémunération des délégués

Les dispositions des articles L. 5211-12 à L. 5211-14 sont applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions.

#### 6-f : Réunion et fonctionnement du Comité syndical

Les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II du livre Ier de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Comité du syndicat en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, -9, -11, -12, -19, -2 et -27-1, le Syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus.

Le Comité du syndicat se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Comité du syndicat se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité sur le territoire de l'un de ses membres.

Sur la demande de trois de ses membres ou du Président, le Comité du syndicat peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Tout délégué du Comité syndical peut être remplacé par un délégué suppléant en cas d'absence. En cas d'indisponibilité du suppléant, chaque délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire représentant la même collectivité ou le même groupement de collectivité, pouvoir écrit de voter en son nom, étant précisé qu'un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir et que ces pouvoirs restent révocables.

6-g : Attributions du Comité syndical

Le Comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Dans ce cadre, les attributions du Comité syndical sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L. 2121-29 à L. 2121-34 du CGCT.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au Comité exécutif à l'exception :

- 1- Du vote du budget
- 2- De l'approbation du compte administratif
- 3- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat
- 4- De l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public
- 5- Des mesures de même nature que celles visées à l'article 1612-15 du CGCT
- 6- De la délégation de service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte de ses délégations ou de celles du Comité Exécutif.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres du Syndicat, le Comité syndical ne peut que gérer les affaires courantes jusqu'à installation du nouvel organe délibérant.

#### Article 7 : COMEX

7-a : Composition et désignation du COMEX

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, Le Comité syndical élit parmi ses membres les membres du COMEX, composé du Président du syndicat, de Vice-présidents et de conseillers.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Comité syndical à chaque renouvellement du Comité sans que ce nombre puisse être supérieur à 30% de l'effectif du Comité syndical et le nombre supérieur à quinze (15).

En cas de renouvellement ou de remplacement simultané de plus d'un tiers des membres du Comité syndical, il est procédé à l'élection d'un nouveau COMEX lors de la première réunion du Comité syndical suivant ce renouvellement.

En cas de perte, par un membre du COMEX, de la qualité de délégué du Comité syndical, dans les conditions prévues à l'article 6, il est procédé au remplacement de ce membre du COMEX.

## 7-b : Fonctionnement et attributions du COMEX

Le COMEX se réunit périodiquement. Il est convoqué par le Président du Syndicat.

Le COMEX exerce les attributions qui lui auront été déléguées par le Comité syndical, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

En l'absence de délégation, le Comité exécutif examine et valide l'ensemble des sujets qui seront à l'ordre du jour du Comité syndical. Il définit, avant délibération, les orientations stratégiques du syndicat. Il est le lieu d'information des avancées des actions du Syndicat délibérées en Comité syndical et de résolution des difficultés rencontrées au cours de leurs mises en place.

Pour ses travaux, le Comité exécutif peut s'adjoindre les compétences des organismes, administrations ou autres entités ainsi que des personnels administratifs et techniques du Syndicat qu'il jugera nécessaire.

### Article 8 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, il prépare, convoque et préside les réunions du Comité syndical et assure la police des séances. Il exécute les décisions du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Comité exécutif.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables des services sous réserve et selon les modalités prévues par le troisième alinéa de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Les délégations visées au présent alinéa subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

Lors du renouvellement du Comité syndical et à partir de l'installation du nouveau Comité et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge tel que prévu par l'article L. 5211-9 in fine du CGCT.

### Titre III : Dispositions financières

#### Article 9 : Comptables

Les fonctions de Trésorier seront exercées par le comptable désigné par le Préfet.

#### Article 10 : Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lequel le Syndicat a compétence dont les dépenses d'administration générale, les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service de prévention, collecte et traitement des déchets

#### Article 11 : Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent outre celles de l'article L. 5212-19 du CGCT qui ne seraient pas mentionnées ci-après :

- Les contributions des collectivités ou groupement de collectivités membres pour la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que déterminées par les décisions et l'objet statutaire du Syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou des entreprises en échange de services rendus ou de prestations de service telles que mentionnées dans l'article 2-e infra.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Département, de la Région ou d'autres collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération.
- Les subventions de l'ADEME ou de tout autre établissement public ou organisme de soutien public ou privé.
- La Redevance Spéciale pour les professionnels
- La Redevance incitative si le Syndicat décide de l'instituer
- La revente des matériaux collectés
- Les reversements engendrés par la valorisation des déchets

#### Titre IV : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

##### Article 12 : Admission de nouveaux membres

L'admission de nouvelles collectivités ou de nouveaux groupements de collectivités est soumise aux dispositions des chapitres I et II du Titre I du Livre II de la cinquième partie du CGCT (La coopération intercommunale de l'article L. 5211-1 à L. 5212-34).

L'adhésion d'un nouveau membre du Syndicat aux compétences des présents statuts, fait l'objet d'une délibération concordante du Comité syndical et de l'assemblée délibérante du nouveau membre concerné.

##### Article 16 : Retrait des membres

Le retrait de collectivités ou de groupement de collectivités est soumis aux dispositions des chapitres I et II du Titre I du Livre II de la cinquième partie du CGCT, plus particulièrement aux dispositions de l'article L5211-19, ainsi qu'aux dispositions de l'article L.5711-4 du même code.

##### Article 17 : Modification des statuts

Les modifications statutaires sont soumises aux dispositions des Chapitres I et II du Titre I du Livre II de la cinquième partie du CGCT et plus particulièrement à l'article L. 5211-20.

#### Titre V : Dispositions diverses et transitoires

##### Article 18 : Dissolution-liquidation

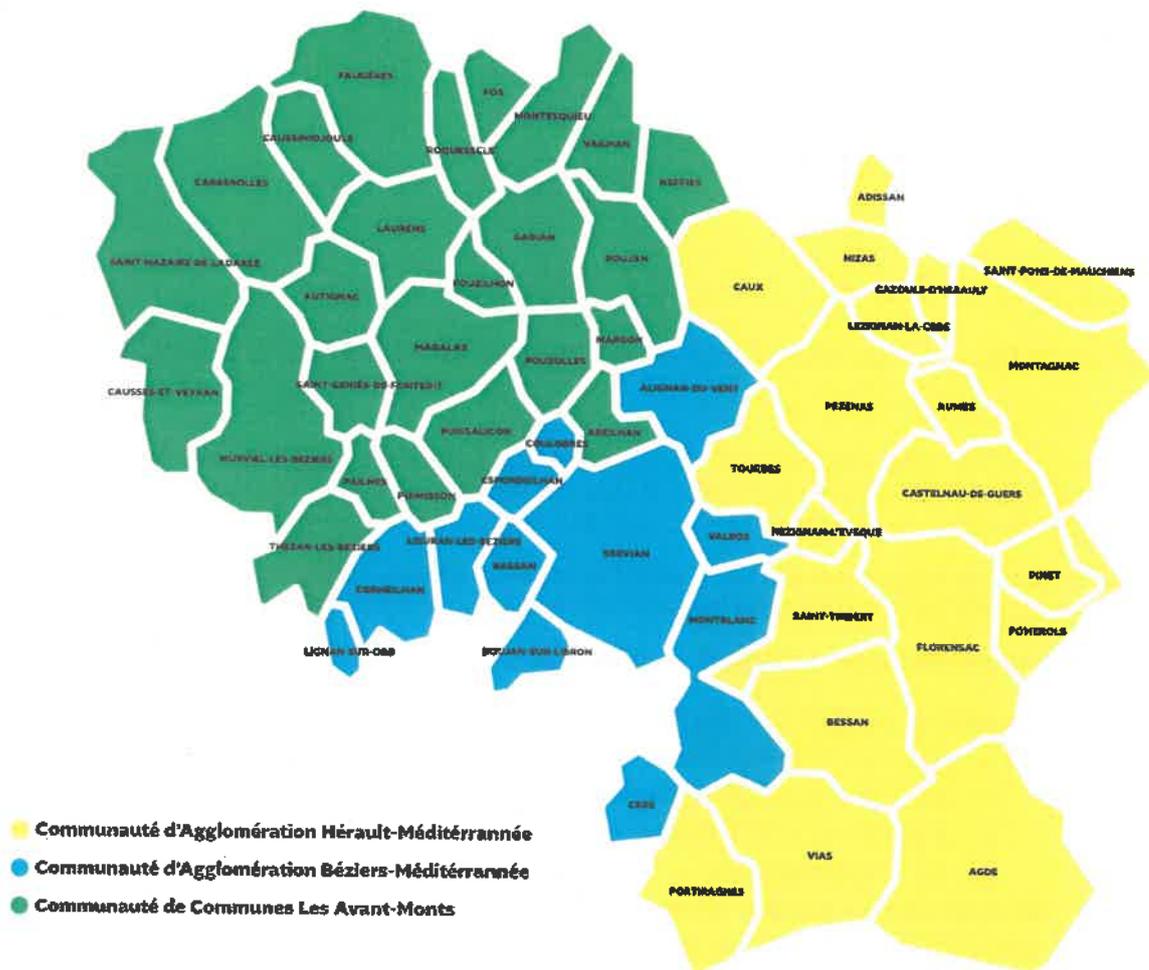
La dissolution et la liquidation du syndicat sont soumises aux dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

#### Titre VI : Annexes

- Annexe 1 : carte des EPCI au 1<sup>er</sup> novembre 2023.
- Annexe 2 : Définitions des déchets ménagers et des déchets ménagers et assimilés.
- Annexe 3 : Règle de calcul de la composition du Comité syndical

## ANNEXE 1

### CARTE DES EPCI MEMBRES DU SMICTOM



## ANNEXE 2

Définitions des déchets ménagers : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage (article R 541-8 du Code de l'environnement)

Définition des déchets ménagers et assimilés : ce sont les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. (article L. 2224-14 du CGCT)

### ANNEXE 3

#### REGLES DE CALCUL RELATIVES A LA COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

En application des dispositions conjuguées de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article 3 des statuts du SMICTOM de la région de Pézenas, le nombre de délégués de chaque EPCI est fixé conformément aux règles de calcul suivantes :

Le nombre de sièges détenus par chaque collectivité territoriale ou établissement public au sein du comité syndical ne peut excéder 50 % du nombre total de sièges.

Le nombre de délégués se répartit comme suit :

- Commune ou E.P.C.I. membre pour la totalité de son territoire :
  - de 1 à 1 500 habitants : 2 délégués titulaires
  - de 1 501 à 4 500 habitants : 3 délégués titulaires
  - à partir de 4 501 habitants et au-delà : 1 délégué titulaire par tranche entière de 1 500 habitants.
- Établissements publics de coopération intercommunale substitués au sein du comité syndical du SICTOM de la Région de PEZENAS à une ou plusieurs communes membres au titre de la procédure dite de « représentation-substitution » prévue aux articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales :

Le nombre de délégués résulte de la prise en compte de la population de la ou des communes dont l'E.P.C.I. assure la représentation.

Chaque commune ou E.P.C.I. élit des délégués suppléants qui pourront assister aux séances du Comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire désigné par la même collectivité.

Le nombre de délégués suppléants est égal à la moitié du nombre de délégués titulaires et au minimum égal à un.

Le nombre de délégués du Comité syndical est calculé en fonction de la population totale de l'ensemble des collectivités et groupement de collectivités membres.

La population est prise en compte, à la date de l'élection du Comité, sur la base du dernier recensement publié au Journal Officiel de la République.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 31 juillet 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.07.DRCL.0380**

**portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées afin d'y exécuter les études nécessaires au projet d'aménagement de la voie verte le long de la RM26 entre Castries et Baillargues sur les communes de Castries et Baillargues au profit de Montpellier Méditerranée Métropole**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** la demande du 19 juillet 2023, présentée par Montpellier Méditerranée Métropole en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées situées sur les communes de Castries et Baillargues afin de procéder aux études nécessaires à l'aménagement de la voie verte le long de la RM26 entre Castries et Baillargues;

Considérant la nécessité pour les agents de Montpellier Méditerranée Métropole et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour les besoins et la durée du chantier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les agents de Montpellier Méditerranée Métropole et ceux des entreprises mandatées devant réaliser les études préliminaires et d'expertises sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, afin de réaliser les travaux préparatoires au projet d'aménagement de la voie vert le long de la RM26 entre Castries et Baillargues sur les communes de Castries et Baillargues.

### Préparation des emprise : débroussaillage de la végétation si nécessaire

Ces interventions consistent en un débroussaillage / fauchage avec coupe de tous les végétaux de surface, y compris la coupe de vignes et l'abattage d'arbres si nécessaire sur la largeur et longueur de l'emprise du projet, soit une bande de 5 mètres de large.

### Sondages géotechniques

Des investigations et des essais géotechniques doivent être réalisés sur tout le linéaire. Ils sont réalisés par des moyens mécaniques (tarière, carotteuse, mini pelle, ...) et la mise en place de dispositif de suivi du sol (piézo pour mesurer les hauteurs d'eau, capteur).

Chaque trou qui sera réalisé sera rebouché après intervention par le même matériau que l'existant sur site.

### Relevés et réalisation de plan topographiques

Les études du maître d'ouvrage demandent de connaître parfaitement les coordonnées géographiques du terrain. En effet, afin d'établir des plans topographiques précis du terrain, il faut réaliser des relevés sur site de tous les points en altitude, longitude et latitude. De ce fait, des relevés par un géomètre avec ses appareils de mesure doivent être effectués sur tout le linéaire du futur aménagement.

L'accès aux parcelles se fera depuis le domaine public. Par principe, aucun accès ne se fera directement de parcelle à parcelle, à l'exception du géomètre lors de la réalisation de ses relevés et en l'absence de clôture marquant la limite entre deux propriétés.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans la notice de demande d'occupation temporaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : chacun des agents de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi que le personnel des entreprises mandatées et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure ou son représentant compte se rendre sur les lieux. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contrairement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent aussi être commencés.

Dès le début de la procédure ou au cours de celles-ci, le président du Tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**ARTICLE 4 :** les terrains correspondants à cette occupation temporaire sont restitués aux propriétaires après remise en état (rebouchage des sondages, sans compactage).

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole. A défaut elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 5 :** le maire de Castries, le maire de Baillargues, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents piquets et repères, balises ou jalons qui seront établis sur les propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 6 :** la présente autorisation valable est délivrée en vue de procéder à la réalisation des travaux d'étude préliminaires pour une durée de 18 mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein de droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7 :** Le maire de Castries et le maire de Baillargues, sont chargés :

- de faire publier et afficher le présent arrêté dans leur commune respective aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.

- de notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire, dans leur commune respective, ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie de Castries et à la mairie de Baillargues pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Castries, le maire de Baillargues, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental des territoires de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**



Montpellier, le 1<sup>er</sup> août 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.08.DRCL.0384**

**déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière concernant  
l'aménagement du secteur de la pointe de Mudaison sur la commune de  
Mauguio, portée par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la délibération du 24 juin 2021 par laquelle le Conseil d'agglomération Pays de l'Or approuve le projet d'aménagement du secteur de la pointe de Mudaison sur la commune de Mauguio et sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** la convention pré-opérationnelle, entre la communauté d'agglomération Pays de l'Or, la commune de Mauguio et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, sur le secteur « Pointe de Mudaison » à Mauguio, signée le 20 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.04.DRCL.0162 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique « réserve foncière » concernant l'aménagement du secteur de la pointe de Mudaison sur la commune de Mauguio, portée par la communauté d'agglomération Pays de l'Or ;

**VU** le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur ;

**VU** le courrier par lequel le président de la communauté d'agglomération Pays de l'Or sollicite la déclaration d'utilité publique « réserve foncière » du projet susvisée ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur de la pointe de Mudaison, sur la commune de Mauguio, au profit de la communauté d'agglomération Pays de l'Or est déclarée d'utilité publique.

**ARTICLE 2 :** En vertu de la convention pré-opérationnelle, visée ci-dessus, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 :** Si l'expropriation est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois, à la mairie de Mauguio .  
L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Pays de l'Or, le maire de Mauguio et la directrice générale de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**



Montpellier, le 04 AOÛT 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.08.DS.0 486**

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur un aéronef  
le 11 août 2023 dans le périmètre de la Féria de Béziers**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande formée par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection du rassemblement de personnes prévu le 11 août 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que la féria de Béziers est organisée du 11 août au 15 août 2023 et attend jusqu'à 750 000 personnes sur l'ensemble de l'évènement ; qu'à l'occasion de ce grand évènement, des contrôles routiers sont nécessaires face aux risques récurrents de consommation importante d'alcool ;

**Considérant** qu'une procession d'ouverture de la Féria est organisée le 11 août 2023 dans le centre-ville de Béziers ;

**Considérant** la forte concentration de population notamment familiale et touristique en cette période estivale dans le centre-ville de Béziers, rendant nécessaire une mobilisation importante des forces de l'ordre pour garantir la protection des personnes, des commerces et des biens ;

**Considérant** que compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public au cours de cet évènement prévu le 11 août 2023 dans le centre-ville de Béziers, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement délimités au point de rassemblement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée du rassemblement et au temps de la dispersion ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de l'Hérault via

les réseaux sociaux de la préfecture de l'Hérault ; que ces moyens d'information sont adaptés ;  
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, sont autorisés au titre de la sécurité du rassemblement sur la voie publique organisés à l'occasion de la fêria de Béziers prévue dans le centre-ville de Béziers, notamment la procession d'ouverture de la fêria, et avec l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public :

- le 11 août 2023 de 18h00 à 00h00.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 vecteur aérien télé-piloté.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault (<https://www.herault.gouv.fr>).

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de chaque manifestation.

**Article 7** – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

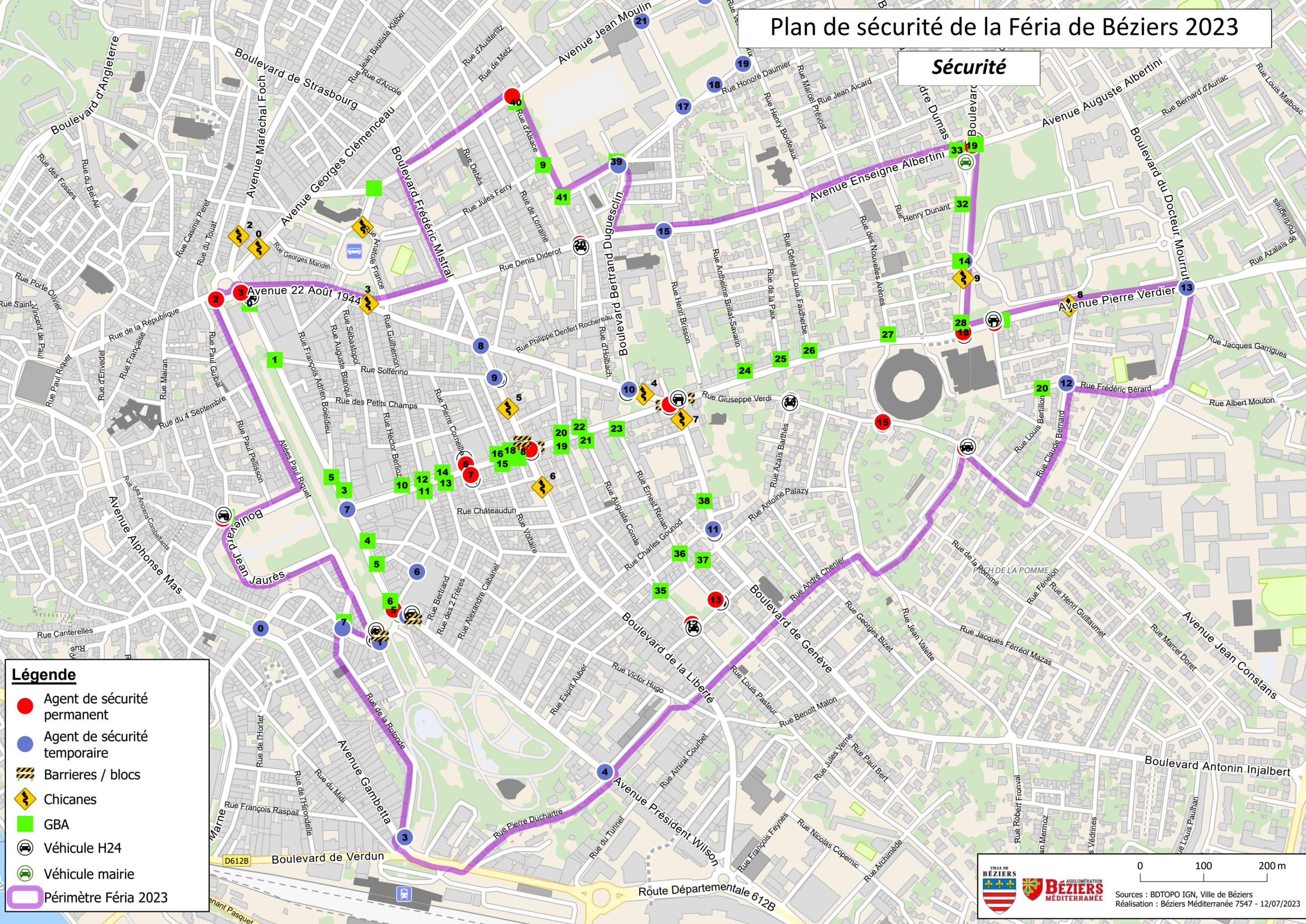
**Frédéric POISOT**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Plan de sécurité de la Féria de Béziers 2023

## Sécurité



**Légende**

- Agent de sécurité permanent
- Agent de sécurité temporaire
- ▨ Barrières / blocs
- ◆ Chicane
- GBA
- Ⓜ Véhicule H24
- Ⓜ Véhicule mairie
- ▭ Périmètre Féria 2023

0 100 200 m

Sources : BDTOPO IGN, Ville de Béziers  
Réalisation : Béziers Méditerranée 7547 - 12/07/2023

Montpellier, le 04 AOUT 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.08.DS.0 487**

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur un aéronef  
le 13 août 2023 dans le périmètre de la Féria de Béziers**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande formée par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection du rassemblement de personnes prévu le 13 août 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que la féria de Béziers est organisée du 11 août au 15 août 2023 et attend jusqu'à 750 000 personnes sur l'ensemble de l'évènement ; qu'à l'occasion de ce grand évènement, des contrôles routiers sont nécessaires face aux risques récurrents de consommation importante d'alcool ;

**Considérant** qu'une manifestation revendicative intitulée « pour l'abolition de la corrida et pour dénoncer la cruauté des corridas de la féria de Béziers » et susceptible de rassembler une centaine de manifestants, a été déclarée pour le 13 août 2023 de 14h30 à 20h dans le centre-ville de Béziers ;

**Considérant** la forte concentration de population notamment familiale et touristique en cette période estivale dans le centre-ville de Béziers, rendant nécessaire une mobilisation importante des forces de l'ordre pour garantir la protection des personnes, des commerces et des biens ;

**Considérant** que compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public au cours de cet évènement prévu le 13 août 2023 dans le centre-ville de Béziers, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement délimités au point de rassemblement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée du rassemblement et au temps de la dispersion ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes

administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de l'Hérault via les réseaux sociaux de la préfecture de l'Hérault ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, sont autorisés au titre de la sécurité du rassemblement sur la voie publique organisés à l'occasion de la fêria de Béziers prévue dans le centre-ville de Béziers, notamment la manifestation pour l'abolition de la corrida, et avec l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public :

- le 13 août 2023 de 12h00 à 22h00.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 vecteur aérien télé-piloté.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

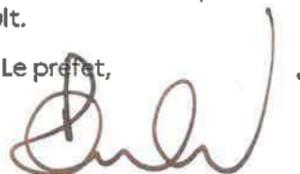
**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault (<https://www.herault.gouv.fr>).

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de chaque manifestation.

**Article 7** – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

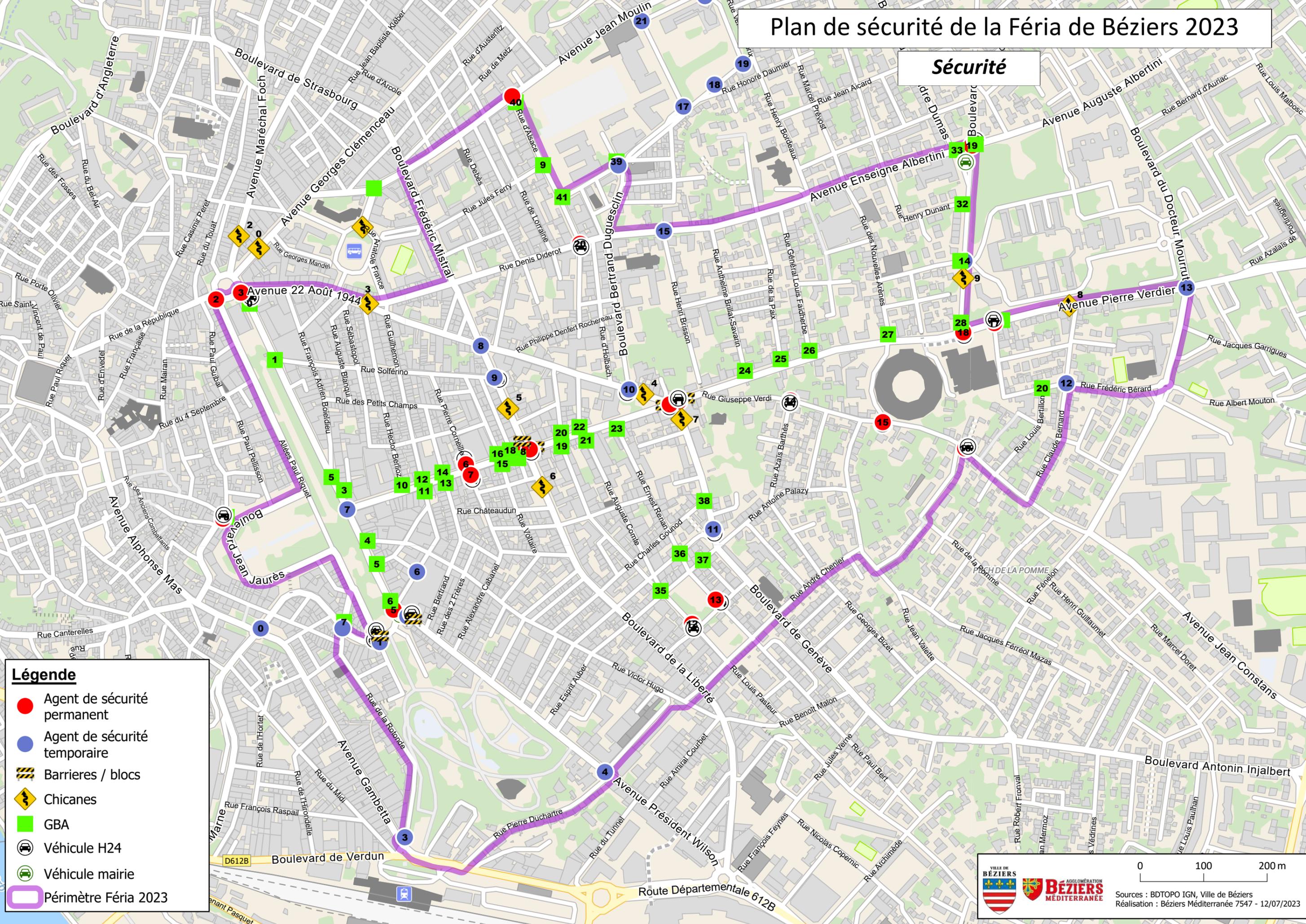
Frédéric ROISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, être contestée par un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# Plan de sécurité de la Féria de Béziers 2023

## Sécurité



**Légende**

- Agent de sécurité permanent
- Agent de sécurité temporaire
- ▨ Barrières / blocs
- ◆ Chicane
- GBA
- 🚗 Véhicule H24
- 🚗 Véhicule mairie
- ▭ Périmètre Féria 2023

0 100 200 m

Sources : BDTOPO IGN, Ville de Béziers  
Réalisation : Béziers Méditerranée 7547 - 12/07/2023



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Mél : pref-armes@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 AOUT 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.08.DS.0485**

### **portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique à Colombiers dont mesures temporaires sur la navigation intérieure**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le décret n° 2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'article R4241-38 du Code des transports ;

**VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) en date du 1<sup>er</sup> Août 2023 ;

Considérant la déclaration par le maire de Colombiers d'un spectacle pyrotechnique prévu sur sa commune le 02 Septembre 2023 ;

Considérant la demande par le maire de Colombiers, en date du 26 Juillet 2023, d'autorisation d'une manifestation susceptible d'entraver la navigation fluviale pour l'organisation de ce spectacle pyrotechnique sur le site du Port de plaisance à Colombiers ;

Considérant la compétence du préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques et de spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'organisation d'un spectacle pyrotechnique par la ville de Colombiers le 02 Septembre 2023 à 23 h00 sur le site du Port de plaisance à Colombiers nécessite que soit prise la mesure temporaire de police de la navigation suivante :

- Interdiction de naviguer et de stationner entre les PK 200,7 et PK 200,9 sur le canal du midi entre 21h00 et 23h59 le 02 Septembre 2023.

- Interdiction de stationner Rive droite et gauche entre les PK 200,7 et PK 200,9 sur le canal du midi entre 21h et 23h59 le 02 Septembre 2023.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation.

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : La manifestation sera suspendue d'office ou annulée en cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture, ou par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement le gestionnaire, la préfecture et tout spectateur potentiel.

ARTICLE 4 : La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de son organisateur.

ARTICLE 5 : La directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué à Voies Navigables de France.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun départemental  
Cellule performance et appui au pilotage**

Affaire suivie par : CB  
Téléphone : 04 67 61 61 61

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2023/00009**  
du 04 AOUT 2023

**Autorisant déclassement du domaine public ferroviaire  
– commune de LE BOSC –  
parcelles OF 1169p-1172-1430**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code des transports, notamment les articles L2111-21 et L2111-22 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2141-1 et L2141-2 ;
- Vu** le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 modifié, relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, notamment son chapitre II ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 n° DEVT1428860A fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 n° DEVT1428858A fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des transports des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;
- Vu** la demande d'autorisation de déclassement des parcelles OF 1169p, OF 1172 et OF 1430 situées sur la commune de Le Bosc, en date du 28 juin 2023 de l'agence ESSET, gestionnaire du patrimoine foncier et immobilier de SNCF Réseau ;
- Vu** la valeur vénale déterminée le 21 février 2023 par le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- Vu** les consultations écrites du 01 février 2023 du préfet de l'Hérault, du président du conseil départemental de l'Hérault et du maire de Le Bosc ;
- Vu** les consultations écrites du 01 février 2023 de la présidente du conseil régional d'Occitanie et du président de l'Autorité de régulation des transports ;

**Considérant** que les biens concernés ne sont plus affectés à la poursuite des missions de SNCF Réseau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

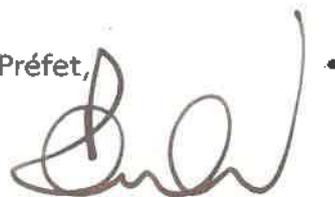
**ARTICLE 1:** Le déclassement des biens immobiliers dépendant du domaine public ferroviaire, ci-après désignés, est autorisé en vue de leur aliénation par SNCF Réseau :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Surface à déclasser
<b>LE BOSC</b>	Lou Plos	OF 1169p	<b>4.739 m<sup>2</sup></b>
<b>LE BOSC</b>	Cassau	OF 1172	<b>1.931 m<sup>2</sup></b>
<b>LE BOSC</b>	Lou Plos	OF 1430	<b>281 m<sup>2</sup></b>

**ARTICLE 2:** Dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, une décision de déclassement devra être prononcée par le conseil d'administration de SNCF Réseau et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'HERAULT**

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 034-2023-0001**

*Montpellier, le*

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)**, établissement public à caractère administratif, représenté par BERTEAUD Pascal, dont les bureaux sont situés 2 rue Maurice Moissonnier, 69120 VAULX-EN-VELIN, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MONTPELLIER, 105 rue Guglielmo Marconi.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de **la Direction territoriale Occitanie du CEREMA** afin d'y installer ses services l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

**Immeuble appartenant à l'État, sis à MONTPELLIER 105 rue Guglielmo Marconi, d'une superficie totale de 4.684 m<sup>2</sup>, cadastré RX n°20 et RX n°330, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.**

**Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 103534.**

**Le détail des bâtiments est précisé en annexe ci-jointe.**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.



## Article 4

### *État des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

D'après les documents fournis par l'utilisateur, seul le bâtiment A – bureaux du CEREMA 103534/424320 constitue un immeuble majoritairement de bureaux. Il ne sera donc déterminé de ratio d'occupation que pour ce dernier.

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les surfaces de ce dernier sont les suivantes :

- surface hors œuvre nette (SHON) : 590 m<sup>2</sup>
- surface utile brute (SUB) : 573 m<sup>2</sup>
- surface utile nette (SUN) : 432 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 12
- effectifs ETP : 11.5
- nombre de postes de travail : 19

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 22.74 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail*).

*La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.*

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.



6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.



(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences

attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,  
Le directeur général



Pascal Berteaud

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

Par délégation du Directeur  
Départemental des Finances Publiques  
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable  
de la Gestion Domaniale,

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Frank ROYER





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'HERAULT**

**CONVENTION D'UTILISATION**  
N° 034-2023-0009

Montpellier, le 03/07/2023

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)** dont les bureaux sont situés Bâtiment Ozone, 181 Place Ernest Granier, 34064 MONTPELLIER, représentée par Fabrice LEVASSORT, Directeur départemental des territoires et de la mer, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Montpellier (34000), 105 rue Guglielmo Marconi.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DDTM de l'Hérault, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants, afin d'y installer l'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Hérault (ASCE 34), ainsi qu'une antenne relais SFR.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

**Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier (34000), 105 rue Guglielmo Marconi édifié sur les parcelles cadastrées RX n°18 (4 072 m<sup>2</sup>), RX n°323 (2 149 m<sup>2</sup>) et RX n°325 (590 m<sup>2</sup>).**

**Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :**

**103534/401978/14 Boulodrome**

**103534/401977/13 Terrain de Tennis**

**103534/466139/36 Terrain Antenne Relais**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Le service utilisateur occupant étant déjà dans les locaux depuis plusieurs années, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation .

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

Sans Objet

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

**Fabrice LEVASSORT**

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

Par délégation du Directeur  
Départemental des Finances Publiques  
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable  
de la Gestion Domaniale,



Franck ROYER

Le préfet



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE  
Direction territoriale Rhône Saône  
Direction – Pôle juridique et marchés**

Affaire suivie par : Fabrice JURY  
Responsable adjoint au Pôle juridique et marchés  
2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 5  
Tél.04.72.56.59.46  
pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr -fabrice.jury@vnf.fr

**Montpellier, le 2 août 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.08.DS.0483**

### **portant déclaration d'abandon d'un bateau**

**Le Préfet de l'Hérault**

**VU** le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 1127-3 :  
*« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;*

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023.05.DRCL.0174 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** le constat d'abandon dressé le 8 juin 2022 par un agent assermenté de VNF et affiché depuis ce jour sur le bateau ayant pour devise « PONTOS », immatriculé sous le numéro ST 218530, et notifié, avec une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon, le 11 juin 2022 à Monsieur Karim LAHRACHE, dernier propriétaire connu ;

**Considérant** que le bateau ayant pour devise « PONTOS », immatriculé sous le numéro ST 218530, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au niveau du P.K 46,80, rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du centre d'exploitation, sur la commune de Palavas-les-Flots, dans le département de l'Hérault (34) ;

**Considérant** qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

**Considérant** qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

**Considérant** qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le bateau ayant pour devise « PONTOS », immatriculé sous le numéro ST 218530 et stationné au P.K. 46,80, rive droite du canal du Rhône à Sète, au centre d'exploitation de Voies Navigables de France, sur la commune de Palavas-les-Flots dans le département de l'Hérault (34), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

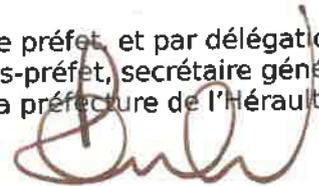
### **Article 2 :**

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de l'Hérault,



Frédéric POISOT

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ; soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Annexe 1 : Planche photographique







Direction  
Territoriale  
Rhône Saône

UTI CRS

Pôle domaine et  
tourisme



## CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

*"Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.*

*L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.*

*L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.*

*Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente".*



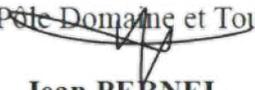
### Caractéristiques du bateau

Type : bateau  
Couleur coque : bleue  
Couleur pont : blanc  
Coordonnées GPS :  
43°31'59.92"N 3°54'56.13"E

Je soussignée Jean PERNEL, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau immatriculé ST 218530 portant devise « PONTOS », stationné commune de Palavas-les-Flots, département de l'Hérault, P.K 46,80, rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du centre d'exploitation, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

**Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se manifeste dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.**

Fait à Frontignan, le 8 juin 2022

Chef du Pôle Domaine et Tourisme  
  
Jean PERNEL

Pointe Caramus - 34110 Frontignan  
T. +33 (0)4 67 46 65 80 F. +33 (0)4 67 43 00 24 www.vnf.fr



**Direction  
territoriale  
Rhône Saône**

UTI CRS

Pôle domaine et  
tourisme

Frontignan, le 8 juin 2022

**M. LAHRACHE Karim**

190 Avenue du 11 novembre  
Appartement n°105  
34700 LODÈVE

**Objet :** Notification constat d'abandon bateau « PONTOS » et mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon

**Référence :** 22\_235

Affaire suivie par Frédéric ALAINÉ, chargé de mission domaine public fluvial  
[uti.crs-domaine@vnf.fr](mailto:uti.crs-domaine@vnf.fr)

**Pièce jointe :** Constat d'abandon du 08/06/2022

LRAR n° 1A 175 187 6472 0

Monsieur,

Je vous informe que le bateau immatriculé ST 218530 portant la devise « PONTOS » qui stationne sans surveillance sur le domaine public fluvial fait l'objet d'une procédure d'abandon, dont vous trouverez ci-joint le constat dressé par l'agent assermenté en application de l'article L.1127-3 du Code général de propriété des personnes publiques (CGPPP).

Dès lors, je vous demande de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser l'état d'abandon tel que défini à l'alinéa 2 de l'article L.1127-3 du CGPPP et de ce fait, de bien vouloir libérer le domaine public fluvial.

Pour information, la filière responsabilité élargie du producteur a été mise en place pour la déconstruction et le recyclage des bateaux de plaisance en fin de vie. Ainsi, le coût de la déconstruction des navires peut être pris en charge par un éco-organisme, l'Association pour la Plaisance Éco-Responsable (APER).

A défaut, et en application de l'alinéa 4 de l'article L.1127-3 du CGPPP, le bateau sera déclaré abandonné et la propriété sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction, à l'expiration d'un délai de deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Chef du Pôle Domaine et Tourisme

  
**Jean PERNEL**

Pointe de Caramus - 34110 Frontignan  
T. +33 (0)4 67 46 65 80 F. +33 (0)4 67 43 00 24 [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

M. LAHRACHE Karim  
 190 Avenue du 11 novembre  
 Appt 105  
 34700 LODÈVE



Numéro de l'envoi : 1A 175 187 6472 0



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

22-235- Abandon - FA EXPÉDITEUR  
 VNF UTI CRS  
 Pôle domaine et tourisme  
 Point de Caramus  
 34110 FRONTIGNAN



**Les avantages du service suivi :**  
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

**3 modes d'accès direct à l'information de distribution :**

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
  - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
  - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : Prix : CRBT :  
 Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

Conservez ce billet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.  
 Les conditions générales de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).  
 Cette lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)



PREUVE DE DÉPÔT  
 À CONSERVER PAR LE CLIENT

AVISÉ LODÈVE  
 GP

LA POSTE DESTINATAIRE

M. LAHRACHE Karim  
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

190 Avenue du 11 novembre  
Adresse

Appt 105  
 34700 LODÈVE  
Code postal Commune

Présenté / Avisé le : 11/06/2022  
 Distribué le :

Je soussigné :  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNI / p  
 Autre

Restitution de l'information à l'expéditeur  
 La Poste a tout mis en œuvre pour distribuer ce pli. Celui-ci vous est cependant retourné pour la raison suivante :  
 La Poste has made every effort to deliver this item. However, we are returning it for the following reason :

Début d'adressage  
Adresse illégitime / inaccessible

Destinataire inconnu à l'adresse  
Adresse unknown at marked address

Pli refusé par le destinataire  
Delivery refused by addressee

Pli avisé et non réclamé  
Unclaimed recorded delivery

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1  R2  R3

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 175 187 6472 0



22-235- Abandon - FA EXPÉDITEUR  
 VNF UTI CRS  
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale  
 Pôle domaine et tourisme  
 N° : Point de Caramus  
Libellé de la voie  
 34110 FRONTIGNAN  
Code postal Commune

EXPÉDITEUR



Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.  
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne  
 Consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

PREUVE DE DISTRIBUTION  
 La Poste - SA au capital de 5 354 851 384 euros - 355 000 000 RCS Paris  
 Siège social : 8 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS



\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



**ACTE DE VENTE D'UN NAVIRE DE PLAISANCE****Vendeur d'une part :**

NOM/Prénom BUCHÉL ANNE  
 Nationalité FRANÇAISE Date et lieu de naissance 08-08-1969 SETE  
 Profession ANIMATRICE SPORT-SANTÉ Téléphone 06.64.70.29.04  
 Adresse 14 avenue du LANGUEDOC  
 Code Postal 34920 Ville LE CRÉS

**Acheteur, d'autre part :**

NOM/Prénom LAHRACHE Karim mohamed  
 Nationalité FRANÇAISE Date et lieu de naissance 06/05/1990 à CARCASSONNE  
 Profession mercier Téléphone 0769210691  
 Adresse 1a grand rue  
 Code Postal 30700 Ville Lodève

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur JADATE BUCHÉL agissant en qualité de propriétaire du navire ci-après :NOM DU NAVIRE PONTOS NOUVEAU NOM /

Type SHERIFF Série D12AA N° d'approbation /  
 Immatriculé à ST sous le n° 218530 le /  
 Francisé / sous le n° 15244/022 le /  
 Construit en 1974 à ARCACHON le / Constructeur ARLOA JOUET  
 Longueur 6,06 mètres, Largeur 2,31 mètres,  
 Équipé d'un moteur, marque / Type (HB ou IB), puissance / portant le n° /

DECLARE VENDRE LA TOTALITE DUDIT NAVIRE à Monsieur LAHRACHE

Qui accepte aux clauses et conditions suivantes :

Et déclare bien connaître le navire et l'avoir visité pour l'accepter dans l'état où il se trouve.

Le vendeur déclare qu'il n'existe sur ledit navire, ni dettes, ni inscriptions hypothécaires et garantit l'acheteur contre toute réclamation à ce sujet.

La présente vente est conclue pour la somme de : (en lettres) 150,00 €  
 Régler par ~~chèque bancaire postal~~ ou espèces (rayer les mentions inutiles).

En foi de quoi, les parties étant d'accord, le présent acte a été clos et signé après lecture par chacune des parties.

Fait à Palavas les-flots, le 26 mai 2019 10h

LE VENDEUR :



L'ACHETEUR :

